

Les droits fondamentaux des exilés climatiques à l'épreuve des changements climatiques : essai de protection à partir du principe de la dignité humaine

*Henri BANDOLO KENFACK**

**The Fundamental Rights of Climate Exiles Put to the Test by Climate Change:
An Attempt at Protection Based on the Principle of Human Dignity**

**Los derechos fundamentales de los exiliados climáticos puestos
a prueba por el cambio climático: un esfuerzo de protección basado
en el principio del respeto a la dignidad humana**

**Os direitos fundamentais dos exilados climáticos
a prova das mudanças climáticas: tentativa de proteção com
base no princípio do respeito da dignidade humana**

遭受气候变化的气候难民的基本权利保障尝试：基于尊重人格尊严之原则

Résumé

Les impacts des changements climatiques sont au cœur de la question de la protection des droits fondamentaux des exilés climatiques. La désertification, la montée des eaux et l'accentuation de catastrophes naturelles dévastatrices conduiront un nombre croissant d'individus à quitter leur lieu d'habitation pour trouver

Abstract

The impacts of climate change are at the heart of the issue of protecting the fundamental rights of climate exiles. Desertification, rising sea levels and the accentuation of devastating natural disasters will lead an increasing number of people to leave their place of residence to find refuge in another region of their country

* LL.D., Université de Montréal et enseignant-chercheur en droit public à l'Université de Douala (Cameroun).

refuge dans une autre région de leur pays ou à l'étranger. La situation de ceux qui doivent se réfugier dans un autre pays se trouve aggravée par le fait qu'à ce jour un statut de réfugié, assorti de droits tels que l'on en retrouve par exemple pour les réfugiés politiques, ne leur est pas officiellement reconnu en droit international. La question de leur protection et de leur reconnaissance juridique continue à diviser les États et à déchirer la doctrine, faute de consensus international sur leur statut juridique. L'idée de dignité humaine se trouve être au centre de la question et une telle relation justifierait une tentative de protection des droits fondamentaux des exilés climatiques. Et dans un tel contexte où la dignité humaine est placée au sommet de la hiérarchie des droits, le présent article se propose de déduire du principe de respect de la dignité humaine une protection des droits fondamentaux des exilés climatiques et un début de reconnaissance de leur statut juridique.

Resumen

Los impactos del cambio climático son el centro del debate sobre la protección de los derechos fundamentales de los exiliados climáticos. La desertificación, la crecida de las aguas y la acentuación de catástrofes naturales devastadoras llevarán a un número cada vez mayor de personas a abandonar su lugar de residencia para encontrar refugio en otra región de su país o del extranjero. La situación de quienes tienen que refugiarse en otro país se ve agravada por el hecho de que hasta la fecha no se les ha reconocido oficialmente en derecho internacional el estatuto de refugiados, acompañado de derechos como los que se establecen por ejemplo para los refugiados políticos. La cuestión de su

or abroad. The situation of those who have to take refuge in another country is aggravated by the fact that to date a refugee status, accompanied by rights such as one finds for example for political refugees, is not officially granted to them nor recognized in international law. The question of their protection and legal recognition continues to divide states and tear apart doctrine, for lack of international consensus on their legal status. The idea of human dignity happens to be at the center of the question and such a relationship would justify an attempt to protect the fundamental rights of climate exiles. And in such a context where human dignity is placed at the top of the hierarchy of rights, this article proposes to deduce from the principle of respect for human dignity a protection of the fundamental rights of climatic exiles and a beginning of recognition of their status legal.

Resumo

Os impactos das mudanças climáticas estão no centro da questão da proteção dos direitos fundamentais dos exilados climáticos. A desertificação, a elevação do nível das águas e a intensificação das catástrofes naturais devastadoras conduziram um número crescente de indivíduos a deixar seu local de moradia para buscar refúgio em uma outra região de seu país ou no estrangeiro. A situação daqueles que devem se refugiar em um outro país se encontra agravada pelo fato que até o momento o status de refugiado, acompanhado de direitos tais como temos, por exemplo, para os refugiados políticos, não lhes é oficialmente reconhecido em direito internacional. A questão de sua pro-

protección y su reconocimiento jurídico continúa dividiendo a los Estados y escindiendo las doctrinas, por falta de consenso internacional sobre su estatus legal. El concepto de dignidad humana se halla entonces en el centro de la cuestión y tal relación justificaría el empeño de proteger los derechos fundamentales de los exiliados climáticos. En este contexto donde la dignidad humana se sitúa en la cima de la jerarquía de los derechos, este artículo se propone colegir del principio del respeto a la dignidad humana una protección de los derechos fundamentales de los exiliados climáticos y un principio de reconocimiento de su estatus jurídico.

teção e de seu reconhecimento jurídico continua a dividir os Estados e a doutrina por falta de consenso internacional sobre seu estatuto jurídico. A ideia de dignidade humana se encontra no centro da questão e tal relação justificaria a tentativa de proteção dos direitos fundamentais dos exilados climáticos. No contexto em que a dignidade humana é colocado no alto da hierarquia dos direitos, o presente artigo se propõe a deduzir do princípio do respeito à dignidade humana uma proteção aos direitos fundamentais dos exilados climáticos e um início do reconhecimento de seu status jurídico.

摘要

气候变化的影响是气候难民基本权利保障问题的核心。沙漠化、海平面上升以及毁灭性自然灾害加重将导致越来越多的个人离开他们的居住地，去往境内其他地区或境外避难。被迫迁往其他国家避难的人的处境因国际法至今尚未正式承认其难民身份以及附着于该身份的权利（比如政治难民享有的那些权利）而显得更加艰难。由于对他们的法律地位缺乏国际共识，政界和学术界对他们的权利保障和法律承认问题依然众说纷纭。这个问题的核心是人的尊严问题。这样的话就可以论证气候难民基本权利的保障尝试。本文提出人的尊严居于权利的最高位置，建议从尊重人格尊严这一原则来推导出保障气候难民的基本权利以及开始承认他们的法律地位。

Plan de l'article

Introduction	25
I. Le principe de respect de la dignité humaine au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre des instruments juridiques de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	33
A. La prise en compte de la dignité humaine par les instruments universels de protection des personnes déplacées internes.....	34
1. Les <i>Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays</i>	35
2. Les déclarations et conventions adoptées dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits de l'homme	38
B. La prise en compte de la dignité humaine par les instruments régionaux de protection des personnes déplacées internes.....	41
1. Les conventions régionales et leurs protocoles additionnels.....	42
2. Les spécificités du Protocole des Grands Lacs et de la Convention de Kampala	44
a. Le Protocole des Grands Lacs : une initiative régionale en faveur de la dignité des personnes déplacées internes	45
b. La Convention de Kampala : un exemple à suivre en matière de respect de la dignité humaine	46
II. Le principe de respect de la dignité humaine comme antidote à la déshumanisation des personnes déplacées au-delà des frontières	48
A. Les hésitations du droit international à la reconnaissance du statut des réfugiés climatiques.....	49

1. Les hésitations découlant de l'absence de consensus autour de la notion de réfugié climatique	50
2. Les hésitations découlant de l'inadaptation juridique de la Convention de Genève de 1951 aux réfugiés climatiques	52
B. Une possible protection des personnes déplacées au-delà des frontières relativement envisageable sur le plan du respect de la dignité humaine.....	57
1. La filiation juridique entre la dignité humaine et le droit à des meilleures conditions climatiques	58
a. Droit à la vie et changements climatiques	59
b. Droit à un niveau de vie suffisant et changements climatiques	63
2. Le respect de la dignité humaine en tant que protection subsidiaire des personnes déplacées au-delà des frontières	67
a. Une protection subsidiaire aux termes de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne.....	68
b. Une protection subsidiaire aux termes d'autres conventions internationales et régionales de protection des droits fondamentaux	69
Conclusion	74

«L'histoire de l'humanité est celle d'une longue migration»¹. Nous vivons dans une ère de mouvement. Les personnes ne cessent de traverser les frontières. Cette perspective de parcourir plusieurs milliers de kilomètres en quête d'une vie meilleure est devenue une réalité accessible. Les raisons de cette accélération du mouvement sont multiples. La migration puise son origine dans deux causes principales : les inégalités socio-économiques entre le Nord et le Sud, exacerbées par la persistance des conflits et les violations graves des droits de l'homme. À ces causes traditionnelles de la migration se sont ajoutés d'autres facteurs étroitement liés aux bouleversements technologiques, socio-économiques et culturels, souvent catalogués sous le terme générique de « mondialisation »². Aujourd'hui, d'autres facteurs peuvent être pris en considération tels que les inondations, la dégradation des sols, les catastrophes naturelles, la déforestation, les incidences environnementales des changements climatiques induits par les émissions de gaz à effet de serre (GES). Dans son rapport de 1993 et 1995, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait déjà identifié quatre facteurs de flux migratoires : l'instabilité politique, les tensions économiques, les conflits ethniques et la dégradation de l'environnement³. Au cours de ces dernières années, un discours militant en faveur d'un régime international de protection des « réfugiés environnementaux ou climatiques » s'est rapidement développé⁴.

Alors que le nombre de personnes déplacées dans le monde à cause d'événements liés au changement climatique ou à la dégradation de l'environnement ne cesse d'augmenter, la communauté internationale demeure silencieuse face à la question de la création d'un statut de réfugié climatique. À ce jour, aucun instrument juridique contraignant ne prend réellement en compte leur statut, confrontant ces réfugiés à un certain vide juridique. Plusieurs propositions ont été faites dans l'éventualité de leur trouver un statut juridique. Si certaines de ces propositions portaient sur le renforce-

¹ François CRÉPEAU, « La régulation de l'immigration irrégulière dans le respect du droit international des droits de l'homme », dans Michel PUECHAVY et Frédéric KRENC (dir.), *Migrations de populations et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 219, à la p. 219.

² Vincent CHETAIL, *Introduction au Code de droit international des migrations*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 23.

³ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR), *Les réfugiés dans le monde. En quête de solutions*, Paris, La Découverte, 1995, p. 146, à la p. 147.

⁴ Benoît MAYER, « Pour en finir avec la notion de "réfugiés environnementaux" : Critique d'une approche individualiste et universaliste des déplacements causés par des changements environnementaux », (2011) 7-1 *JSDLP – RDPDD* 33, 35.

ment ou la modification des instruments juridiques existants (*lex data*)⁵, d'autres allaient plutôt dans le sens de la création d'une nouvelle convention internationale (*lex ferenda*)⁶. D'autres encore plus audacieuses invitaient le juge à reconnaître un nouveau principe général du droit climatique portant sur le droit de vivre dans un système climatique soutenable, à dimension intergénérationnelle, lequel reposerait sur les droits de l'homme⁷. De toutes ces propositions, aucune n'a retenu l'attention du droit international du fait de l'absence de consensus autour de la définition même de la notion de réfugiés climatiques ou environnementaux, de leur statut juridique et de leur véritable protection en droit international.

Si la question des déplacements liés aux catastrophes écologiques a existé depuis le début de l'humanité⁸, elle n'a été évoquée explicitement qu'en 1948 par l'écologue William Vogt lorsque ce dernier soulignait la montée en puissance des migrations⁹. Il a donc fallu attendre plusieurs années pour voir apparaître quelques définitions. Ainsi, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) définit les réfugiés environnementaux comme des «personnes forcées à quitter leurs habitations d'une

⁵ Christel COUNIL, « Les défis du droit international pour protéger les réfugiés climatiques: réflexions sur les pistes actuellement proposées », dans Christel COUNIL et Catherine COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements climatiques et défis du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 345, en ligne : <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01096672/document>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁶ Véronique MAGNIN, « Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique », (2008) 4 *Revue européenne du droit de l'environnement* 381 ; Geremia COMETTI, *Réchauffement climatique et migrations forcées. Le cas de Tuvalu*, Genève, Open Editions, 2010, p. 33. Nous pouvons citer les propositions suivantes : la Convention internationale des universitaires Bonnie Doberty et Tyler Giannini en 2009, la création d'un « Environmentally Based Immigration Visa » de l'universitaire Kara K. Moberg, le mécanisme mondial de répartition de la charge de l'accueil des réfugiés environnementaux des experts Sujatha Byravan et Sudhir Chella Rajan, le mécanisme international de coordination des déplacements environnementaux de l'Universitaire Tracey Kim, le projet de l'Australien Hodgkinson sur les personnes déplacées par les changements climatiques, etc. Voir Christel COUNIL et François GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique: des migrations à anticiper », (2010) 10-13 *Revue Vertigo* 13.

⁷ Christel COUNIL, Antoine LE DYLIO et Paul MOUGEOLLE, « "L'affaire du siècle": entre continuité et innovations juridiques », (2019) 32 *AJDA* 1864, 1866.

⁸ François CRÉPEAU, *Les migrations internationales contemporaines*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2009, p. 8.

⁹ Christel COUNIL et Pierre MEZEGGA, « Catastrophes écologiques et flux migratoires: comment protéger les réfugiés écologiques? », (2006) 10-4 *Revue européenne de droit de l'environnement* 417, 418.

façon temporaire ou permanente, à cause d'une dégradation nette de leur environnement (d'origine humaine ou naturelle) qui bouleverse gravement leur cadre de vie et/ou qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie»¹⁰. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés les définit comme les « personnes qui sont déplacées de ou qui se sentent dans l'obligation de quitter leur lieu usuel de résidence, parce que leur vie, existence et bien-être ont été placés sous un risque sérieux dû à des processus et événements adverses environnementaux, écologiques ou climatiques »¹¹.

La doctrine emploie des termes très variés : réfugiés¹² et déplacés climatiques¹³, écologiques¹⁴ ou environnementaux¹⁵, migrants des changements

¹⁰ Définition proposée dans un rapport rédigé sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et reprise par Sandrine MALJEAN-DUBOIS et Matthieu WEMAERE, *COP 21. La diplomatie climatique de Rio (1992) à Paris (2015)*, Paris, Éditions A. Pedone, 2015, p. 24.

¹¹ Fabienne QUILLERE-MAJZOUB, « Le droit international des réfugiés et les changements climatiques : vers une acceptation de l'«ecoprofugus», (2009) 86-4 *Revue de droit international et de droit comparé* 602, 608. Lire également à ce sujet les auteurs Eugenia FER-RAGINA et Désirée A.L. QUAGLIAROTTI, « Flux migratoires et environnement », (2014) 218-2 *Revue Tiers Monde* 187, 190, en ligne : <file:///C:/Users/et_g8/AppData/Local/Temp/RTM_218_0187.pdf> (consulté le 6 janvier 2022).

¹² Anne-Marie TOURNEPICHE (dir.), *La protection internationale et européenne des réfugiés. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014.

¹³ Pierre-François MERCURE et Stéphane BERNATCHEZ, « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », (2008-09) 39 *R.D.U.S.* 451, en ligne : <https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_39/39-12-convention.pdf> (consulté le 6 janvier 2022) ; Tohouindji Christian HESSOU et Kristin BARTENSTEIN, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées et les déplacés climatiques en Afrique : un partage du fardeau avec les États riches? », (2014) 55-1 *C. de D.* 289, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2014-v55-n1-cd01443/1025506ar/>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁴ Christel COUNIL, « Les réfugiés écologiques Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)? », (2006) 4 *Revue du droit public et de la science politique* 1035, en ligne : <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01096664/document>> (consulté le 6 janvier 2022) ; Christel COUNIL et Pierre MEZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », (2007) 23-1 *Revue européenne des migrations internationales* 7, en ligne : <<https://journals.openedition.org/remi/3541>> (consulté le 6 janvier 2022) ; Christel COUNIL et Pierre MEZZEGA, « Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les «réfugiés écologiques»? », (2006) 10-4 *Revue européenne de droit de l'environnement* 417, en ligne : <https://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2006_num_10_4_1903> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁵ Patrick GONIN et Véronique LASSAILLY-JACOB, « Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés? » (2002) 18-2 *Revue européenne des migrations*

climatiques¹⁶, migrants forcés sous l'effet du climat, exodes écologiques. Ces terminologies traduisent l'imbrication de la cause purement environnementale expliquant ainsi la raison qui pousse les personnes à chercher ailleurs une protection. Ce sont surtout les adjectifs « climatique » et « écologique » qui accompagnent les termes « réfugié » et « déplacé » qui font problème en droit international au point de remettre même en cause leur protection. L'utilisation de ces termes pourrait même saper le régime juridique international pour la protection des réfugiés et créer des confusions concernant le lien entre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la migration.

Dans le cadre de cet article, il est préférable d'employer l'expression « exilés climatiques » puisqu'elle intègre les termes de « déplacés » et de « réfugiés » tels que définis par le droit international¹⁷. Dans une acception plus large, l'expression « exilés climatiques » recouvre à la fois les déplacés climatiques et les réfugiés climatiques qui sont concernés par les effets des changements climatiques. Elle recouvre également les termes de réfugiés environnementaux et écologiques, c'est-à-dire les victimes des catastrophes naturelles ou anthropiques¹⁸. Dans un tel contexte, la définition que nous retenons est celle qui désigne l'exilé climatique comme étant une personne déplacée à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays dont la décision de déplacement a été déclenchée par un effet de changement climatique ou la dégradation de l'environnement, cumulé ou non avec d'autres effets, et dont le déplacement revêt un caractère forcé compte tenu des risques de violation de ses droits fondamentaux. Face à une telle distinction, pourrait-on com-

internationales 139, en ligne : <<https://journals.openedition.org/remi/1654>> (consulté le 6 janvier 2022) ; Michel PRIEUR, « Quel statut pour les déplacés environnementaux », dans A.-M. TOURNEPICHE, préc., note 12, p. 127.

¹⁶ F. QUILLERE-MAJZOUB, préc., note 11.

¹⁷ Le droit international des réfugiés définit un réfugié comme une personne se trouvant hors de son pays de nationalité ou de résidence habituelle au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 7, en ligne : <<https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4b14f4a62/convention-protocole-relatifs-statut-refugies.html>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Convention de Genève de 1951 »). Quant au terme « déplacé », il fait référence à une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays, au sens des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays* (Comité international de la Croix-Rouge), Doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2 (11 février 1998), en ligne : <<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzf6z.htm>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Principes directeurs »).

¹⁸ C. CURNIL, préc., note 5.

parer ces exilés climatiques aux migrants vulnérables, expression chère à certains auteurs¹⁹ ?

Longtemps appartenu au seul domaine de l'environnement, la problématique des exilés climatiques retient de plus en plus l'attention des autres disciplines. En effet, de nombreux champs d'études s'intéressent à la question sous différents angles, notamment le droit où l'on cherche aujourd'hui à établir un lien entre les droits humains et les changements climatiques. La question soulève désormais des enjeux sociopolitiques, environnementaux et juridiques²⁰. Mais, ni le droit international des réfugiés et des droits de l'homme, ni le droit international de l'environnement, ni le droit international humanitaire n'envisagent directement une protection des exilés climatiques²¹. Face à un tel silence, comment penser alors leur protection ? Des universitaires et des experts ont élaboré des « constructions théoriques » de protection, avec souvent pour ambition de réfléchir à la modification du droit existant ou à la création de nouvelles protections juridiques²². Ainsi, l'intérêt de ce sujet est de montrer que l'absence de protection directe et la complexité même de la notion d'exilés climatiques n'impliquent pas forcément que cette nouvelle catégorie soit laissée de côté. Dès lors, notre contribution portera sur une protection subsidiaire déduite des instruments juridiques relatifs au principe de respect de la dignité humaine. Mais que faut-il entendre par dignité humaine et comment interpréter la notion dans un contexte environnemental ou climatique au moment où la communauté internationale hésite à reconnaître un statut juridique aux exilés climatiques ?

Élaborer une réflexion autour du principe de respect de la dignité humaine comme fondement de la protection des droits fondamentaux des

¹⁹ Notamment, Pascal MBONGO (dir.), *Migrants vulnérables et droits fondamentaux*, Paris, Berger-Levrault, 2015.

²⁰ Alberto COSTI, « De la définition et du statut des réfugiés climatiques : une première réflexion », (2010) 16 *NZACL Yearbook* 389, 393, en ligne : <<https://www.wgtn.ac.nz/law/research/publications/about-nzacl/publications/nzacl-yearbooks/yearbook-16,-2010/20-Costi.pdf>> (consulté le 6 janvier 2022).

²¹ Voir à ce sujet, Véronique MAGNIN, *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, thèse de doctorat (dactylographiée), Université de Paris Panthéon-Sorbonne, 1999 ; C. COUNIL, préc., note 14 ; C. COUNIL et P. MAZZEGA, préc., note 14.

²² Christel COUNIL, « Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les "réfugiés environnementaux" », (2010) 204-4 *Revue Tiers Monde* 35, 36, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-4-page-35.htm>> (consulté le 6 janvier 2022).

exilés climatiques constitue à bien des égards un exercice délicat, voire périlleux. À l'origine, le mot dignité en latin désigne la qualité particulière d'un sujet ou d'une chose, visible et appelant le respect, tant au plan physique qu'au plan moral. Le mot dignité en grec désigne également le respect et la qualité²³. Il est à noter que ces sens latin et grec sont concordants et accordent au mot désignant la dignité le sens d'une qualité éminente, d'une valeur particulière dont est porteur le sujet qui est ainsi désigné et propre à susciter un respect ou à valoir un mérite particulier²⁴. Dans son acception juridique, la dignité humaine a été employée sous plusieurs formes : tantôt comme un principe²⁵, tantôt comme une valeur²⁶ ou un axiome²⁷, tantôt comme un droit²⁸. En tant que principe, la dignité humaine est habituellement employée pour faire référence à des normes juridiques fondamentales et de portée générale, qu'elles soient ou non consacrées par des dispositions de droit écrit²⁹. En tant que valeur, la dignité humaine se

²³ Jean-Frédérique POISSON, *La dignité humaine*, Bordeaux, Les Études Hospitalières, 2004, p. 44-47.

²⁴ *Id.*, p. 48.

²⁵ Jean ANTCHANDIE, « Béatrice MAURER Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme », (2000) 12-1 *Pouvoirs dans la Caraïbe* 194, en ligne : <<https://journals.openedition.org/plc/415>> (consulté le 6 janvier 2022).

²⁶ Emine Eylem AKSOY, « La notion de dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux des détenus », dans Peter J.P. TAK et Manon BENDLEY (dir.), *La protection des droits fondamentaux des détenus en droit national et international*, vol. 42, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2008, p. 45, en ligne : <<https://docplayer.fr/9761247-La-notion-de-dignite-humaine-dans-la-sauvegarde-des-droits-fondamentaux-des-detenus.html>> (consulté le 6 janvier 2022).

²⁷ Muriel FABRE-MAGNAN, « La dignité en droit : un axiome », (2007) 58-1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 1, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2007-1-page-1.htm>> (consulté le 6 janvier 2022).

²⁸ Xavier BIOY, *Le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, thèse de doctorat, Paris, Dalloz, 2003, p. 9. Xavier Bioy considère la dignité humaine comme un droit affectant en profondeur l'ordonnancement des droits fondamentaux. Certains auteurs, à l'instar de Christophe Maubernard, évoquent même « le droit fondamental à la dignité humaine » : Christophe MAUBERNARD, « Le "droit fondamental à la dignité humaine" en droit communautaire : la brevetabilité du vivant à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes », (2003) 54 *Rev. trim. dr. h.* 483, 485 et suiv.

²⁹ En France, le Conseil constitutionnel a reconnu dans sa décision du 27 juillet 1994 relative aux lois sur la bioéthique que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et dégradation est un principe à valeur constitutionnelle », même si ce principe n'est pas explicitement inscrit dans la Constitution : voir Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, J.O. 29 juillet 1994, p. 11024.

comprend comme la synthèse de la valeur de l'humanité et la qualité essentielle reconnue à toute personne³⁰. En tant que droit, elle détient le statut de droit fondamental³¹, et à ce titre, elle constituerait une des exigences normatives³² qui renforcent la protection des droits fondamentaux, bien que Béatrice Maurer pense qu'«il ne paraît pas possible de reconnaître un droit à la dignité dans la mesure où il n'existe pas de droit subjectif à la dignité, auquel son titulaire pourrait, par définition, renoncer»³³. Bien qu'interprétée suivant plusieurs approches³⁴, la dignité humaine sera appréhendée dans ce contexte comme un principe fondateur de la protection des droits fondamentaux des exilés climatiques affectés.

Il faut dire que les droits de l'homme sont intimement liés à la notion de dignité humaine et désignent, à cet effet, un ensemble des principes et des normes fondés sur la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains³⁵. Placée au sommet de la hiérarchie du droit, la dignité humaine exprime alors la primauté de l'homme dans la société. Elle constitue le principe d'où découlent tous les droits fondamentaux³⁶. Elle est

³⁰ Marie-Lucie PAVIA, «La dignité de la personne humaine», dans Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 2006, p. 143.

³¹ C. MAUBERNARD, préc., note 28.

³² Isabelle MARTIN, «Reconnaissance, respect et sollicitude : vers une analyse intégrée des exigences de la dignité humaine», (2010) 15-2 *Lex Electronica*, en ligne : <<https://www.lex-electronica.org/s/281>> (consulté le 6 janvier 2022).

³³ Béatrice MAURER, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, La documentation française, 1999, p. 50 et 55.

³⁴ Charlotte GIRARD et Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 24-27. Dans cette étude, Charlotte Girard et Stéphanie Hennette-Vauchez distinguent trois approches de la dignité humaine : une première approche dite «traditionnelle» qui fait de la dignité une caractéristique attachée à une institution, c'est-à-dire une qualité attachée à un rang ou à une fonction officielle et qui emporte, à l'égard des tiers, une obligation générale de respect de ce rang ou de cette fonction ; une deuxième approche qui fait de la dignité une qualité attachée à la personne humaine recouvrant l'idée générale de respect dû par les tiers à toute personne et prônant ainsi la liberté et l'égalité ; une troisième approche qui fait de la dignité une qualité opposable à l'homme par les tiers comportant ainsi les obligations générales de respect vis-à-vis d'une certaine représentation de ce qu'est l'humanité digne.

³⁵ André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 208.

³⁶ Daniel PROULX, «Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles», (2003) 65-3 *R. du B.* 485, en ligne : <<https://eodictorine.ca/jq.c.ca/revue-du-barreau/63.5/222204299/>> (consulté le 6 janvier 2022).

invoquée surtout pour forger, renforcer ou enrichir un droit, et pas du tout pour le limiter ou se retourner contre le titulaire de la dignité³⁷. Si la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement³⁸, c'est parce que ce dernier constitue une valeur dont la défense³⁹ suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu⁴⁰. Le droit à l'environnement est un droit fondamental de la troisième génération appelé « droit de solidarité » ou « droit collectif ». Le principe de l'indivisibilité des droits fondamentaux consacré dans la *Proclamation de Téhéran*⁴¹, puis lors de la Conférence mondiale des droits de l'homme de juin 1993⁴², marque le progrès de la relation qui existe aujourd'hui entre les changements climatiques et la protection des droits fondamentaux, relation que l'on peut envisager sous l'angle du respect de la dignité humaine. Il faut dire que la prise en compte de la dignité humaine dans la protection des droits fondamentaux pose aujourd'hui non seulement la question du statut juridique des exilés climatiques, mais aussi et surtout celle « des rapports que la dignité entretient avec les droits fondamentaux »⁴³. Les questions auxquelles cet article cherche à répondre sont les suivantes : quelle protection peut-on alors accorder à une personne qui se déplace à l'intérieur de son pays d'origine ou qui quitte son pays d'origine se trouvant dans une situation invivable pour

³⁷ Constance GREWE, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (2014) 3 *Revue générale du droit*, en ligne : <<https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2014/11/06/la-dignite-humaine-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/>> (consulté le 6 janvier 2022).

³⁸ *Fredin c. Suède*, n° 12033/86, 18 février 1991, par. 48 (CEDH).

³⁹ Jean PIETTE, « La sanction du droit de l'environnement par des pénalités administratives », dans S.F.P.B.Q., vol. 352, *Développements récents en droit de l'environnement*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 325, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/352/368095139/>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁴⁰ *Hamer c. Belgique*, n° 21861/03, 27 novembre 2007, par. 79 (CEDH).

⁴¹ CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, *Proclamation de Téhéran*, Doc. N.U. A/CONF. 32/41 (13 mai 1968), en ligne : <https://legal.un.org/avl/pdf/ha/fatchr/Final_Act_of_TehranConf.pdf> (consulté le 6 janvier 2022).

⁴² CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Doc. NU A/CONF. 157/23 (12 juillet 1993), en ligne : <https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf> (consulté le 6 janvier 2022).

⁴³ Véronique GIMENO-CABRERA, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du conseil constitutionnel français et du tribunal constitutionnel espagnol*, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 3.

des raisons d'ordre climatique? Peut-on, au nom de la dignité humaine, reconnaître un statut juridique aux exilés climatiques?

Pour l'heure, le seul droit international protecteur dont les exilés climatiques sont les bénéficiaires potentiels est celui des droits de l'homme liés au respect de la dignité humaine et contenus dans les instruments juridiques internationaux. Sont en l'occurrence particulièrement opérants, le droit à la vie, le droit de ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant, la liberté de circulation interne ou encore «le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Ainsi, les valeurs exprimées dans la Charte des Nations Unies, en particulier celles liées au respect des droits fondamentaux de l'homme et à la dignité et à la valeur de la personne humaine, doivent être au cœur de notre réponse à la problématique des exilés climatiques. Fort de ce qui précède, il est important de concevoir la dignité humaine, d'abord comme un principe au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs à la protection des personnes déplacées internes (I), et ensuite comme un antidote à la déshumanisation des personnes déplacées au-delà des frontières (II).

I. Le principe de respect de la dignité humaine au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre des instruments juridiques de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

D'après certaines estimations faites en 2014, il semblerait que 22 millions de personnes ont dû abandonner leur domicile en 2013 à la suite d'une catastrophe naturelle, soit trois fois plus que de personnes déplacées à cause d'un conflit. Sur ces 22 millions, 31 pour cent ont été déplacées à cause de désastres hydrologiques (inondations) et 69 pour cent à cause de catastrophes météorologiques (tempêtes, ouragans, typhons)⁴⁴.

Il faut dire que le changement climatique est un phénomène global qui affecte toute la planète et toutes les populations qui s'y trouvent⁴⁵.

⁴⁴ S. MALJEAN-DUBOIS et M. WEMAERE, préc., note 10, p. 24.

⁴⁵ Agnès MICHELOT (dir.), *Justice climatique. Enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 6.

Mais de façon comparable, ce sont les droits humains les plus fondamentaux qui, dans les pays les plus pauvres et pour les populations les plus vulnérables, sont menacés par les effets des changements climatiques⁴⁶. Puisque ces populations les plus pauvres et les plus vulnérables sont particulièrement dépendantes des ressources naturelles pour vivre et ne disposent pas d'autres moyens techniques qui leur permettraient de s'adapter aux impacts des changements climatiques⁴⁷, elles sont donc obligées de se déplacer à l'intérieur de leur propre pays dans le but de trouver refuge. Face à une telle situation, ils sont qualifiés de personnes déplacées internes pour des raisons liées aux changements climatiques⁴⁸. Il est donc important de s'interroger sur la pertinence de leur protection, et ce, suivant une approche fondée sur le principe de respect de la dignité humaine tant sur le plan des instruments universels que sur celui des instruments régionaux.

A. La prise en compte de la dignité humaine par les instruments universels de protection des personnes déplacées internes

Lorsque la question de la protection juridique des déplacés climatiques⁴⁹ s'est posée, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays sont intervenus pour rappeler qu'il est « aussi important,

⁴⁶ *Id.*, p. 7.

⁴⁷ *Id.*, p. 6-7.

⁴⁸ E. FERRAGINA et D. A.L. QUAGLIAROTTI, préc., note 11.

⁴⁹ C'est en 1993 que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme va adopter la Déclaration de Vienne, dans laquelle elle invite les États « à accorder une attention particulière et à apporter des solutions durables aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ». Une année plus tard, une déclaration similaire appelée *Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées* fût adoptée (5-7 décembre 1994, en ligne : <<https://www.refworld.org/docid/4a54bc3fd.html>> (consulté le 6 janvier 2022) dans le continent américain dans laquelle les États prennent en compte la situation des personnes déplacées dans leur propre pays (1994). Elle sera suivie la même année de la Déclaration de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (1^{er} août 1975, en ligne : <<https://www.osce.org/files/f/documents/5/c/39502.pdf>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « CSCE »)) et des Conclusions de Harare (16-18 février 1994, en ligne : <https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr14and15_actrep7_1994_fra.pdf> (consulté le 7 mars 2022).

dans le contexte de catastrophes naturelles que dans des situations de déplacement de population causées par des conflits, d'examiner les déplacements par le biais de l'approche axée sur les droits de l'homme car les personnes contraintes de quitter leur foyer partagent de nombreux types communs de vulnérabilité, quelles que soient les raisons de leur déplacement»⁵⁰. Cette approche de droit international des droits de l'homme à laquelle nous ajoutons celle de dignité humaine a été mentionnée dans les *Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*⁵¹ (1), adoptés au sein des Nations Unies et dans les instruments régionaux africains (2) en guise de protection des personnes déplacées internes.

1. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Les déplacements à l'intérieur d'un même pays relèvent de la responsabilité première des États concernés puisqu'il s'agit à la fois de leurs propres ressortissants et de leur territoire. Il est important de noter que les déplacés climatiques sont couverts par les *Principes directeurs de 1998 relatifs aux déplacements des personnes à l'intérieur de leur propre pays*⁵² élaborés par les Nations Unies. Bien qu'étant de la *soft law*⁵³, que d'aucuns réduisent

⁵⁰ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, *Droits de l'homme et exodes massifs. Rapport du Secrétaire général*, Doc. N.U. A/60/325 (1^{er} septembre 2005), par. 44, en ligne : <https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/60/A_60_325_fr.pdf> (consulté le 6 janvier 2022).

⁵¹ Principes directeurs, préc., note 17.

⁵² COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant du Secrétaire général, *Personnes déplacées dans leur propre pays – Compilation et analyse des normes juridiques*, Doc. N.U. E/CN.4/1996/52/Add.2 (5 décembre 1995), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/183/78/PDF/G9818378.pdf?OpenElement>> (consulté le 6 janvier 2022). Ce rapport a été rédigé et présenté par le Rapporteur Francis Deng.

⁵³ Même si les Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants, ils servent cependant de base à des lois et certaines politiques relatives aux personnes déplacées. Par exemple, en 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est inspiré des Principes directeurs pour adopter la *Recommandation Rec(2006)6 relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* (5 avril 2006), en ligne : <https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d824b> (consulté le 6 janvier 2022). En Afrique la même année, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs a adopté le *Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* (15 décembre 2006), en ligne : <<http://www.icglr-rtf.org/wp-content/uploads/2017/07/Protocole-sur-la-Protection-et->

à de pieuses recommandations, ces Principes directeurs ont été présentés par M. Deng Francis⁵⁴ en 1998 à la Commission des droits de l'homme qui a pris note dans sa Résolution 1998/50⁵⁵ du 17 avril 1998 l'objectif avéré de créer un statut spécifique pour des personnes déplacées internes. Dès l'introduction, les Principes directeurs formulent dans le deuxième paragraphe une définition des personnes déplacées qui prend en compte les catastrophes naturelles :

Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou groupe de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.⁵⁶

Au regard de cette définition descriptive, les changements climatiques qui sont à l'origine de la majorité des déplacements sont assimilés aux catastrophes naturelles. Suivant la formule de l'article 6 du Pacte sur les

Assistance-des-Personnes-Deplac%C3%A9.pdf> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Protocole des Grands Lacs » ou « Protocole relatif aux déplacés internes »), dans lequel l'article 6 demande aux gouvernements des États de s'engager à adopter et mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies comme cadre régional pour traiter les questions ayant trait aux personnes déplacées. En 2008, l'Organisation des États américains a adopté une résolution sur les déplacés internes en se référant également aux Principes directeurs (*Protection des réfugiés, des rapatriés, des apatrides et des déplacés internes dans les Amériques*, en ligne : <http://www.oas.org/36AG/french/doc_Res/2229.doc> (consulté le 7 mars 2022)). La Cour européenne a aussi utilisé les Principes directeurs, notamment les numéros 18 et 28, dans sa jurisprudence relative à l'affaire *Dogan c. Turquie* (*Dogan et autres c. Turquie*, n° 8803/02, 29 juin 2004 (CEDH)).

⁵⁴ Monsieur Deng a été un représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les personnes déplacées jusqu'en 2004 où il fut remplacé par le professeur Walter Kälin.

⁵⁵ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 1998/50 sur les personnes déplacées dans leur propre pays*, Doc. N.U. E/CN.4/1998/53 (17 avril 1998), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/104/82/PDF/G9810482.pdf?OpenElement>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁵⁶ ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées. Un statut juridique pour les « réfugiés climatiques »*, Doc. 14955 (27 août 2019), par. 42-43, p. 12, en ligne : <<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=28098&lang=FR>> (consulté le 6 janvier 2022).

droits civils et politiques⁵⁷, le Principe 10, paragraphe premier des Principes directeurs dispose que « [c]haque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées [...] ».

Pour assurer une meilleure protection de leur vie, les Principes directeurs placent la dignité humaine au premier rang des droits dont peuvent jouir les personnes déplacées. Ainsi, le Principe 8 mentionne qu'« [i]l ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation du droit à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées ». Le Principe 11 est encore plus évocateur dans la mesure où il reconnaît la dignité des personnes déplacées comme un droit fondamental. Son paragraphe premier précise que « [c]haque un a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale ». Les droits sociaux fondamentaux sont également reconnus comme étant des droits liés au respect de la dignité humaine. Ainsi, les autorités qui procèdent à un déplacement des populations devront veiller, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, que le processus de déplacement se fasse dans les conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés (Principe 17(2)). Le droit à un niveau de vie suffisant y est également mentionné (Principe 18(1)). En cas de leur retour, de leur réinstallation ou de leur réintégration, « c'est aux autorités compétentes qu'il incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une partie du pays, ou de leur fournir des moyens nécessaires à cet effet [...] » (Principe 28(1)).

Fort de ce qui précède, les Principes directeurs déterminent que le déplacement ne peut avoir lieu de telle façon qu'il violerait les droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes affectées⁵⁸. Avant

⁵⁷ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, (1966) 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976), en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Pacte sur les droits civils et politiques »).

⁵⁸ Antonio Augusto CANÇADO-TRINDADE, « Le déracinement et le droit des migrants dans le droit international des droits de l'homme », dans M. PUECHAVY et F. KRENC (dir.), préc., note 1, p. 23.

l'adoption des Principes directeurs, il faut reconnaître que d'autres instruments internationaux se positionnaient déjà sur la question de la protection de l'environnement en faisant appel au principe de respect de la dignité humaine en tant que fondement juridique de ladite protection. Il s'agit, en effet, des nombreuses déclarations et conventions adoptées au sein des Nations Unies.

2. Les déclarations et conventions adoptées dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits de l'homme

« Tout le monde s'accorde à admettre que le réchauffement climatique et les atteintes croissantes à l'environnement (inondations, dégradation des sols, catastrophes naturelles, déforestation, etc.) devraient donner lieu à une augmentation considérable du nombre [d'exilés] environnementaux dans les années et décennies à venir »⁵⁹, d'où l'importance de prendre les questions environnementales au sérieux. Les interactions entre le droit à un environnement sain, la dignité humaine, les droits fondamentaux et l'impact considérable des changements climatiques, font de la protection de l'environnement une « tâche dont la dimension internationale ne peut être négligée »⁶⁰. Ainsi, la Déclaration de Stockholm⁶¹ a reconnu en 1972 le lien fondamental entre l'environnement, les droits fondamentaux et la dignité humaine. Dans son principe premier, on peut lire ce qui suit : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être »⁶². On comprend aisément que le droit à un environnement sain et les droits fondamentaux se trouvent désormais réunis sous la bannière de la dignité humaine. En citant la dignité dès son tout premier principe, la Déclaration de Stockholm met en lumière la nécessité de protéger les victimes des catastrophes environnementales.

⁵⁹ S. MALJEAN-DUBOIS et M. WEMAERE, préc., note 10, p. 24.

⁶⁰ Jean-Luc MATHIEU, *La protection internationale de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, p. 4.

⁶¹ *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, 5 au 16 juin 1972 (Stockholm), Doc. N.U. A/CONF.48/14/Rev.1, p. 3 (1973) ; (1973) 77 *Revue générale de droit international public* 350 (ci-après « Déclaration de Stockholm »), en ligne : <<https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/06/D%C3%A9claration-de-la-Conf%C3%A9rence-des-Nations-Unies-sur-l%E2%80%99environnement.pdf>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁶² Déclaration de Stockholm sur l'environnement, principe 1^{er}.

Pendant que la Déclaration de Stockholm tente de rapprocher le droit à la vie, la dignité humaine et les droits environnementaux, la Déclaration de Rio⁶³ de 1992, pour sa part, se contente tout simplement de concilier la protection de l'environnement et le développement économique et non pas d'assurer le respect des droits de l'homme. Mais il y a lieu de rappeler l'importance du principe de précaution (consacré pour la première fois par la Déclaration de Rio), qui a vocation à s'appliquer en vue d'assurer un niveau de protection élevé de la santé, de la sécurité et de l'environnement, dans l'ensemble des activités de la communauté. La *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*⁶⁴ est alors signée lors du Sommet de la Terre de Rio et les États s'accordent pour stabiliser les concentrations des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Le Protocole de Kyoto⁶⁵ adopté le 11 décembre 1997 par les États parties à la Convention-cadre s'inscrit dans la même perspective de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Accord de Paris⁶⁶ a été adopté au terme d'une Conférence qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. À travers ce nouvel instrument, les États parties se sont engagés à poursuivre les objectifs de la Convention-cadre, notamment la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, le respect du principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

⁶³ CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Doc. N.U. A/CONF.151/26/Rev. 1, annexe I (12 août 1992) ; (1992) 96 *Revue générale de droit international public* 975, en ligne : <<https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Déclaration de Rio »).

⁶⁴ *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Doc. N.U. FCCC/INFORMAL.84 (9 mai 1992), art. 2, en ligne : <<https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Convention-cadre »).

⁶⁵ *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Doc. N.U. FCCC/CP/1997/7/Add. 1 (6 mars 1998), en ligne : <<https://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Protocole de Kyoto »).

⁶⁶ *Accord de Paris sur les changements climatiques*, Doc. N.U. CP.21, FCCC/CP/2015/L.9 (30 novembre – 11 décembre 2015), en ligne : <https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf> (consulté le 6 janvier 2022).

Dans la *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, les États énoncent en ce sens :

Nous réaffirmons aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelons les principaux instruments internationaux relatifs à ces droits. Nous réaffirmons, et continuerons de protéger pleinement, les droits fondamentaux de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut ; tous ont des droits. Notre réponse témoignera de notre plein respect du droit international et du droit international des droits de l'homme, et, le cas échéant, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.⁶⁷

Cette déclaration a ouvert la voie à l'adoption de deux nouveaux pactes mondiaux en 2018 : l'un sur les réfugiés et l'autre sur les migrations sûres, ordonnées et régulières. C'est le *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*⁶⁸, adopté à Marrakech (Maroc) le 10 décembre 2018, qui a été porteur de beaucoup d'espoir. Les États signataires sont désormais invités à s'attaquer aux causes du déplacement, à élaborer des stratégies d'adaptation et de résilience, ainsi qu'à favoriser le partage d'informations afin d'identifier et d'aborder les mouvements migratoires. En effet, malgré sa valeur juridique non contraignante, ce Pacte a permis d'inscrire la migration environnementale dans le programme de la gouvernance internationale en matière de migration.

Au sein des Nations Unies, certains instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ont été identifiés⁶⁹ et pourront être applicables aux personnes déplacées internes. En premier lieu, même si elle n'a pas de force contraignante sur les États, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁷⁰

⁶⁷ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, Doc. N.U. A/71/L.1 (13 septembre 2016), par. 5, en ligne : <[https://www. iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/our_work/ODG/GCM/NY_Declaration_FR. pdf](https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/our_work/ODG/GCM/NY_Declaration_FR.pdf)> (consulté le 6 janvier 2022).

⁶⁸ CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE CHARGÉE D'ADOPTER LE PACTE MONDIAL POUR DES MIGRATIONS SÛRES, ORDONNÉES ET RÉGULIÈRES, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, Doc. N.U. A/CONF.231/3 (10 et 11 décembre 2018), en ligne : <<https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁶⁹ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants*, Doc. N.U. A/70/59 (21 avril 2016), par. 100, en ligne : <file:///C:/Users/et_g8/AppData/Local/Temp/sg_report_french.pdf> (consulté le 6 janvier 2022).

⁷⁰ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948), en ligne : <[https://www.un.org/fr/ universal-declaration-human-rights/](https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/)> (consulté le 6 janvier 2022).

représente un outil juridique important. En effet, elle considère de la plus haute importance la reconnaissance de la dignité humaine et des droits égaux et inaliénables comme fondements de la liberté, de la justice et de la paix et s'insurge contre le mépris des droits de l'homme. Cette disposition pourrait poser un premier fondement pour la protection des migrants climatiques. D'ailleurs, son article 25 formule un principe général :

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité (...) dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Les mauvaises conditions climatiques sont donc une circonstance indépendante de la volonté des personnes déplacées. Les deux pactes internationaux ont emboîté le pas en reconnaissant que les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine. Aux termes du paragraphe premier de leur préambule, on peut lire ce qui suit : « [L]a reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »⁷¹ Il ressort de cette disposition que l'idéal de l'être humain digne ne peut se réaliser que dans les meilleures conditions environnementales où chacun peut jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques.

B. La prise en compte de la dignité humaine par les instruments régionaux de protection des personnes déplacées internes

Les personnes déplacées internes peuvent être aussi couvertes par les conventions régionales de protection des droits de l'homme (1). Mais c'est surtout à travers deux instruments régionaux que leur protection a été confirmée. Il s'agit de la *Convention de l'Union africaine sur la protection et*

⁷¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, (1966) 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976), en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>> (consulté le 6 janvier 2022) ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, (1966) 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976), en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Treaties/1976/01/19760103%2009-57%20PM/Ch_IV_03.pdf> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels »).

*l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*⁷² et du Protocole des Grands Lacs⁷³ (2).

1. Les conventions régionales et leurs protocoles additionnels

Au sein des régions, la *Convention européenne des droits de l'homme*⁷⁴ et la *Charte sociale européenne*⁷⁵ ne contiennent pas de dispositions relatives aux droits environnementaux ni aux changements climatiques⁷⁶, contrairement à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*⁷⁷. Cela peut

⁷² SOMMET SPÉCIAL DE L'UNION AFRICAINE, *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, 23 octobre 2009 (entrée en vigueur le 6 décembre 2012 à la suite de la ratification de 15 pays africains), en ligne: <https://au.int/sites/default/files/treaties/36846-treaty-0039_-_kampala_convention_african_union_convention_for_the_protection_and_assistance_of_internally_displaced_persons_in_africa_f.pdf> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Convention de Kampala »).

Préc., note 53.

⁷³ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, S.T.E. n° 5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953), en ligne: <https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Convention européenne »).

⁷⁴ *Charte sociale européenne (révisée)*, 3 mai 1996, S.T.E. n° 163, en ligne: <<https://rm.coe.int/168007cf94>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁷⁵ C'est au sein de l'Union européenne, et plus précisément à l'article 37 de sa Charte relative aux droits fondamentaux (*Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 7 décembre 2000, 2000/C 364/01, en ligne: <https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf> (consulté le 6 janvier 2022)) que l'on évoque la protection de l'environnement en des termes généraux: « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ». Cette disposition fait suite au préambule de la Charte qui rappelle que l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine et à l'article premier qui reconnaît le caractère inviolable de cette dignité qui doit être respectée et protégée. On retrouve également les références aux droits environnementaux dans plusieurs directives européennes notamment, l'article 4 de la *Directive 75/442/CEE* du Conseil de l'Union européenne, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la *Directive 91/156/CEE* du Conseil du 18 mars 1991; l'article 2 de la *Directive 91/689/CEE* du Conseil relative aux déchets dangereux, du 12 décembre 1991; les articles 14 et 18 de la *Directive 1999/31/CE* du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, du 26 avril 1999; les articles 4 et 5 de la *Directive 2006/12/CE* du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.

⁷⁶ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3 Rev. 5 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), en ligne: <<https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=49>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Charte africaine »).

s'analyser comme une seconde source d'injustice climatique dans la mesure où les pays du Nord sont historiquement responsables d'une large partie des émissions de gaz à effet de serre, mais ce sont ceux du Sud qui subissent l'essentiel des conséquences. Par exemple, dans de nombreux pays africains, les émissions de CO₂ sont de quelques centaines de kilos par an par personne, voire moins, alors qu'elles atteignent une vingtaine de tonnes pour un habitant des États-Unis⁷⁸, ce qui est de nature à rendre difficile l'application du principe dit « des responsabilités communes mais différenciées », tel que proclamé par la Convention-cadre de 1992 et son Protocole de Kyoto⁷⁹.

La Charte africaine mentionne en son article 24 que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». À l'époque où cette Charte avait été rédigée, le droit à l'environnement n'existait encore dans aucune convention de protection des droits de l'homme. Sur le plan universel, sa consécration formelle n'était faite que par des textes de *soft law*, notamment par la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972, dont le premier principe reconnaissait à l'homme un droit fondamental à « des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être ». La *Convention américaine relative aux droits de l'homme*⁸⁰ a emboîté le pas à la Charte africaine en intégrant le droit à un environnement salubre dans un *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*⁸¹. Ainsi, l'article 11, paragraphe premier dudit Protocole prévoit que « [t]oute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels ». Bien que le Protocole de San Salvador prévoie un droit individuel à l'environnement, une partie de la doctrine pense que la protection envisagée ne porte toutefois que sur les aspects

⁷⁸ A. MICHELOT, préc., note 45, p. XVI.

⁷⁹ S. MALJEAN-DUBOIS et M. WEMAERE, préc., note 10, p. 276.

⁸⁰ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, en ligne : <<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Convention interaméricaine »).

⁸¹ *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 novembre 1988, en ligne : <<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/e.sansalvador.htm>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Protocole de San Salvador »).

sanitaires relatifs à la qualité de la vie humaine, excluant des considérations écologiques plus larges⁸².

Dans le prolongement des instruments africains et américains, on note que la reconnaissance de la dignité humaine dès leur préambule constitue une véritable interface entre le droit à l'environnement et les autres droits fondamentaux. Par exemple, si la Charte africaine considère la dignité comme l'un des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains⁸³, si son article 5 évoque le droit au respect de cette dignité en des termes clairs (« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique [...] »), le Protocole de San Salvador, quant à lui, considère que l'étroite relation entre tous ces droits est fondée sur la reconnaissance de la dignité de l'individu, ce qui témoigne, à n'en point douter, du rattachement du droit à un environnement sain à la dignité humaine. C'est cette reconnaissance de la dignité de l'individu à travers les droits environnementaux qui permet de penser une protection à l'égard des victimes des changements climatiques.

Au regard de tout ce qui précède, deux autres instruments juridiques ayant tenté de rattacher les droits fondamentaux des personnes déplacées au droit à des meilleures conditions climatiques et à la dignité humaine ont vu le jour. Il s'agit, respectivement, du *Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* adopté en 2006⁸⁴ et de la *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* adopté en 2009⁸⁵.

2. Les spécificités du Protocole des Grands Lacs et de la Convention de Kampala

Contrairement aux Principes directeurs des Nations Unies qui est un instrument de *soft law*, le Protocole relatif aux déplacés internes et la Convention de Kampala sont deux premiers instruments juridiques contraignants à exister au niveau interétatique et régional. En effet, c'est d'abord

⁸² Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Richard DESGAGNÉ, Makane M. MBENGUE, Cesare ROMANO, *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Éditions A. Pedone, 2005, p. 662.

⁸³ Charte africaine, préambule, par. 3.

⁸⁴ Protocole des Grands Lacs, préc., note 53.

⁸⁵ Convention de Kampala, préc., note 72.

le Protocole relatif aux déplacés internes qui fût le premier instrument à être adopté par les Chefs d'État des onze pays membres le 30 novembre 2006 et entré en vigueur le 21 juin 2008 en tant que volet du *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs*⁸⁶ sous les auspices de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL). Par la suite, le 23 octobre 2009 à Kampala, l'Union africaine (UA) va adopter la Convention de Kampala qui entrera en vigueur le 6 décembre 2012. Il faut dire que ces deux instruments ont relancé le débat de la protection contraignante des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La caractéristique commune aux deux instruments réside dans l'utilisation de la dignité humaine comme fondement de la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées. Tirée directement des Principes directeurs précités, la définition des personnes déplacées telle que formulée par la Convention de Kampala (art. 1^{er}, al. k) et le Protocole relatif aux déplacés internes (art. 1(4)) place les catastrophes naturelles parmi les causes des déplacements des personnes.

a. Le Protocole des Grands Lacs: une initiative régionale en faveur de la dignité des personnes déplacées internes

Aux termes de l'article 1(4) du Protocole, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont :

des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

Selon une étude⁸⁷, quatre-vingt-dix pour cent des catastrophes naturelles sont aujourd'hui liées au climat et il existerait au moins cinq scénarios de déplacements induits par les changements climatiques: il y aurait

⁸⁶ *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs*, 14-15 décembre 2006, en ligne: <<http://www.icglr-rtf.org/fr/wp-content/uploads/2017/07/Pact-amended-2012-French-version1.pdf>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁸⁷ Christel COUNIL, « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes », (2009) 22-1 R.Q.D.I. 1, en ligne: <<https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2009-v22-n1-rqdi05233/1068704ar/>> (consulté le 6 janvier 2022).

des déplacements liés 1) aux catastrophes hydrométéorologiques (inondations, ouragans / typhons / cyclones, glissements de terrain, etc.); 2) aux zones qualifiées par les gouvernements comme à haut risque présentant un danger pour l'habitat humain; 3) aux dégradations de l'environnement et catastrophes à déclenchement lent (réduction des ressources en eau, désertification, inondation récurrente, salinisation des zones côtières, etc.); 4) au conflit armé amorcé par une diminution des ressources essentielles en raison des changements climatiques. À ceux-là s'ajoute le cas particulier des petits États insulaires qui risquent la submersion⁸⁸.

Il est important de rappeler que la dignité humaine est également au cœur du Protocole des Grands Lacs. Ainsi, il est demandé aux États de s'engager « à assurer les conditions de sécurité et de dignité, en fournissant de l'eau, de la nourriture et un abri dans les zones de déplacement ». L'article 4(1)(f) du Protocole se lit ainsi : « Les États membres s'engagent à veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays puissent s'établir dans des zones sûres et dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la dignité, de l'hygiène, de l'approvisionnement en eau et en vivres et du logement ». Cette mission de protection de la dignité humaine va se poursuivre dans la Convention de Kampala.

b. La Convention de Kampala : un exemple à suivre en matière de respect de la dignité humaine

L'Union Africaine a adopté lors de sa session extraordinaire du 22 et 23 octobre 2009 tenue à Entebbe (Ouganda) une *Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*⁸⁹. S'inspirant largement des Principes directeurs de 1998, ce traité régional constitue à ce jour le seul outil contraignant sur la question. Aux termes de l'article 5(4) de la Convention, les États parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique. De plus, ils s'engagent à respecter le droit des personnes déplacées à demander pacifiquement protection et assistance

⁸⁸ Catherine COLARD-FABREGOULE, « Disparition d'États insulaires et caractéristiques juridiques de l'État. Sort des populations au regard de la nationalité et du droit des peuples », dans Christel COUNIL et Chloé VLASSOPOULOS (dir.), *Mobilité humaine et environnement. Du global au local*, Versailles, Éditions Quae, 2015, p. 69.

⁸⁹ Convention de Kampala, préc., note 72.

conformément aux législations nationales et internationales pertinentes, un droit pour lequel elles ne seront pas persécutées, poursuivies, ni punies (art. 5(9)).

La Convention de Kampala met en exergue le principe de respect de la dignité humaine. Ainsi, elle demande aux États parties de s'engager à respecter et assurer le respect des principes d'humanité et de dignité humaine des personnes déplacées (art. 3(c)), à « s'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations », à respecter et assurer la protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non-discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit (art. 3(d)).

La Convention demande également aux États de prendre des mesures nécessaires pour assurer aux déplacés un accueil sans discrimination aucune, et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité (art. 9(1-a)). Dans le même ordre d'idées, les États doivent leur assurer un retour dans la dignité (art. 11).

S'inscrivant dans la même perspective, la Convention de Kampala réaffirme les Principes directeurs. Depuis une telle affirmation, la doctrine, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ont présenté de nombreux projets et propositions afin que des garanties complémentaires plus opérationnelles soient intégrées dans le droit interne et la pratique des États. Suivant cette logique de propositions, un élargissement de la définition des personnes déplacées internes à tous les déplacés environnementaux et même un saut qualitatif vers une reconnaissance en droit international positif pourraient être envisagés, selon Christel Cournil, par l'adoption par exemple d'une Convention de l'ONU sur les droits humains des personnes déplacées internes. À Paris, Mme Cournil a fait observer que la Convention de Kampala prévoit un soutien plus important que d'autres instruments. Elle a, en effet, poussé les États à insérer plus nettement dans leur législation des obligations d'accueil pour les personnes déplacées internes car leur assistance n'en est qu'à ses balbutiements aujourd'hui et, pour certains, les normes de protection pourraient être améliorées en les liant au concept de « responsabilité de protéger ».

Après analyse, il est donc important de souligner, au regard de l'ensemble des instruments juridiques, que la reconnaissance du droit au respect de la dignité humaine permet par extension une protection des droits fondamentaux des personnes déplacées. Il est tout aussi important de

souligner que ces personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sont pas des réfugiés au sens du droit international⁹⁰. Mais lorsqu'elles franchissent une frontière internationale, elles deviennent des demandeurs d'asile et peuvent accéder au statut de réfugié au sens de la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*. Mais les questions autour de leur statut et de leur protection deviennent plus complexes dès lors qu'elles franchissent les frontières.

II. Le principe de respect de la dignité humaine comme antidote à la déshumanisation des personnes déplacées au-delà des frontières

Pendant que la doctrine se déchire sur l'emploi de l'expression « réfugié climatique », le droit international général hésite à leur reconnaître un statut, alors que leurs droits fondamentaux sont menacés par les effets des changements climatiques. Face à une telle situation, quelle protection peut-on offrir à ces exilés qui franchissent des frontières internationales pour fuir les mauvaises conditions climatiques qui mettent leur vie en danger ? À la recherche d'un statut juridique⁹¹ pour ces oubliés⁹² du droit international, certains auteurs pensent que le temps est venu d'articuler la question du climat à celle des droits humains⁹³. À l'occasion des colloques organisés à Paris respectivement le 3 novembre 2017⁹⁴ et le 8 mars 2018⁹⁵, la ques-

⁹⁰ Convention de Genève, préc., note 17.

⁹¹ Pierre-François MERCURE, « À la recherche d'un statut juridique pour les migrants environnementaux transfrontaliers : la problématique de la notion de réfugié », (2006-2007) 37-1 R.D.U.S. 1, en ligne : <https://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/11826/1_Mercure_2006-2007_37_1.pdf?sequence=3&isAllowed=y> (consulté le 6 janvier 2022).

⁹² Emnet GEBRE, « Réfugiés climatiques : les oubliés du droit international », (2019) 10 *Humains*, en ligne : <<https://www.acatfrance.fr/courrier/refugies-climatiques---les-oublies-du-droit-international>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁹³ Benjamin BIBAS, « Christel Cournil : le temps est venu d'articuler la question du climat à celle des droits humains », *Les grands entretiens justiceinfo.net*, 11 octobre 2019, en ligne : <<https://www.justiceinfo.net/fr/42586-christel-cournil-articuler-climat-droits-humains.html>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁹⁴ NOTRE AFFAIRE À TOUS, « Le droit au service de la justice climatique : jurisprudences et mobilisations citoyennes », colloque organisé le 3 novembre 2017, en ligne : <<https://notreaffaireatous.org/recherche-action/>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁹⁵ NOTRE AFFAIRE À TOUS, « La Constitution face aux changements climatiques », colloque organisé le 8 mars 2018, en coopération avec l'Université Paris 13, les laboratoires

tion de la relation entre les droits humains et le climat a refait surface. Si le Colloque de 2018 posait la question du droit comme moyen d'activisme face aux impératifs écologiques, celui de 2017 a, par ailleurs, permis de mettre en lumière des initiatives juridiques ambitieuses. Ainsi, au sujet des propositions nouvelles pour une justice environnementale et climatique, deux intervenantes, Christel Cournil et Émilie Gaillard ont plaidé pour une approche fondée sur le principe de dignité humaine. Dans son explication sur l'utilisation qui peut être faite des droits de l'homme au sein des procès climatiques, Christel Cournil a évoqué le droit à la vie et le principe de dignité humaine qui ont pu être invoqués par le biais des constitutions nationales ou de conventions internationales pour faire reconnaître la violation par l'État de ses obligations positives en matière du changement climatique. Traitant du droit des générations futures, Émilie Gaillard, quant à elle, en est arrivée à conclure que le monde est entré dans une nouvelle ère qui amène à prendre en compte l'équité intergénérationnelle et transgénérationnelle. Selon elle, il y a abus de pouvoir vis-à-vis des générations futures dès lors que l'on n'agit pas contre les changements climatiques. Elle a évoqué à cet effet le principe de non-discrimination temporelle et le principe de dignité des générations futures qui doivent être protégés.

Malgré les hésitations du droit international à reconnaître un statut juridique aux exilés climatiques (A) et dans la perspective de protection de leurs droits fondamentaux, la dignité humaine joue donc un rôle important. C'est à travers elle que pourront être protégées, directement ou indirectement, les personnes déplacées au-delà des frontières (B).

A. Les hésitations du droit international à la reconnaissance du statut des réfugiés climatiques

Lorsque Florian François Höpfner traitait en 2014 de la question de l'évolution de la notion de réfugié dans son célèbre ouvrage⁹⁶, on aurait pu imaginer une évolution vers la reconnaissance et la prise en compte des réfugiés climatiques par le droit international des réfugiés. Pourtant

IRIS et CERAP, la Structure fédérative du développement durable, et sous le haut patronage de la Société française pour le droit de l'environnement, en ligne : <<https://notreaffaireatous.org/recherche-action/>> (consulté le 6 janvier 2022).

⁹⁶ Florian François HÖPFNER, *L'évolution de la notion de réfugié*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014.

l'auteur démontrait tout simplement à quel point la notion d'agent persécuteur a évolué et ne concerne plus seulement l'État, mais s'étend désormais aux individus et groupes privés. Depuis que l'idée de la création d'une nouvelle convention internationale avait été très concrètement développée en 1999 dans la thèse de la juriste française Véronique Magniny⁹⁷, d'autres propositions de création de conventions internationales pour les réfugiés environnementaux ou climatiques ont été publiées dans la littérature académique⁹⁸. Mais aucune de ces propositions n'a pu retenir l'attention du droit international, faute de consensus autour de la notion de réfugié climatique (1). À cela s'ajoute l'inadaptation juridique de la Convention de Genève de 1951 à la notion même de réfugié climatique (2).

1. Les hésitations découlant de l'absence de consensus autour de la notion de réfugié climatique

La notion de réfugié climatique et même environnemental divise la doctrine. En effet, les définitions proposées varient d'un auteur à l'autre, d'une institution à l'autre. Par exemple, l'expression *réfugiés environnementaux* a été créée en 1985 par le juriste El-Hinnawi qui les définit comme «des personnes qui ont été forcées de quitter leur habitat traditionnel, temporairement ou de façon permanente, à cause d'une importante perturbation de l'environnement (d'origine naturelle ou anthropique) qui menace leur existence et/ou affecte sérieusement leur qualité de vie»⁹⁹.

Alberto Costi envisage le concept de réfugié climatique sous son appellation populaire, c'est-à-dire un individu (ou une communauté) qui, parce que son environnement est devenu inhabitable pour des raisons liées aux changements climatiques, doit quitter son foyer pour s'établir dans une autre région du pays ou à l'étranger, peu importe que le déplacement soit temporaire ou permanent¹⁰⁰.

Luc Legoux fait une différence entre les réfugiés entendus au sens traditionnel de la Convention de Genève de 1951 et les migrants climatiques. Il soutient en effet que «les réfugiés ne sont pas un groupe homogène, mais ils ont tous en commun de devoir être protégés contre leur État d'origine,

⁹⁷ V. MAGNINY, préc., note 6.

⁹⁸ C. CURNIL, préc., note 22, 46.

⁹⁹ P.-F. MERCURE, préc., note 91, 4 et 5.

¹⁰⁰ A. COSTI, préc., note 20, 394.

contrairement aux migrants climatiques dont la protection internationale peut être réalisée en collaboration avec leur État»¹⁰¹. Il démontre l'importance jouée par les États en la matière, et la nécessaire collaboration entre le droit international et les droits nationaux¹⁰². Car il s'agit là, non pas de réfugiés traditionnels, mais bien de nouveaux ayant-droits dont la situation particulière imposerait un traitement spécifique.

Au sein des Nations Unies, les avis divergent autour de la notion de réfugié climatique. Ainsi, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement a défini le terme de réfugié climatique comme « des personnes forcées de quitter leurs habitations traditionnelles d'une façon temporaire ou permanente, à cause (naturelle ou humaine) d'une dégradation nette de leur environnement qui bouleverse gravement leur cadre de vie et/ou qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie ». Le terme de réfugié climatique ne fait donc pas l'objet d'un consensus. Certaines institutions évoquent le terme de « réfugiés environnementaux », qui apparaît être plus global, tandis que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) fait référence aux « migrants environnementaux ». Quant au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il évoque le terme de « déplacés environnementaux ». On observe donc de nombreuses disparités au niveau de la définition même et de la terminologie utilisée.

Pour remédier à l'absence de terme commun désignant ces personnes déplacées, la définition proposée dès 2007 par l'OIM de ce qu'elle appelle « migrants environnementaux » mérite attention. Selon elle, ce sont « des personnes ou groupes de personnes qui, pour des raisons liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer habituel ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent »¹⁰³.

Mais, il semblerait donc plus judicieux d'utiliser l'expression « personnes déplacées au-delà des frontières » au lieu de « réfugiés climatiques »,

¹⁰¹ Luc LEGOUX, « Les migrants climatiques et l'accueil des réfugiés en France et en Europe », (2010) 204-4 *Revue Tiers Monde* 55, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-4-page-55.htm>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁰² Christel COUNIL et Leandro VARISON, *Les procès climatiques : entre le droit national et le droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 2018.

¹⁰³ Rapport de la Commission des migrations, préc., note 56, par. 30, p. 10.

premièrement en raison de l'absence de fondement juridique de l'expression dans les textes existants et, deuxièmement, parce que les catastrophes environnementales qui produisent des migrations massives ne sont pas toujours provoquées par les changements climatiques. Cette approche rejoint l'évolution des positions des organisations internationales dans la définition du statut et du degré de protection à octroyer aux personnes déplacées par des causes environnementales¹⁰⁴. Malgré tout, le terme « réfugié climatique » n'existe pas dans la Convention de Genève relatif au statut des réfugiés, ce qui rend difficile la reconnaissance de leur statut en droit international.

2. Les hésitations découlant de l'inadaptation juridique de la Convention de Genève de 1951 aux réfugiés climatiques

La notion de *réfugié*, énoncée dans les accords universels, notamment la Convention de Genève de 1951 et le *Protocole relatif au statut des réfugiés* (1967)¹⁰⁵ et dans les accords régionaux, telle la *Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* (1969)¹⁰⁶, est difficilement applicable aux migrations transfrontalières de personnes. D'ailleurs, la Convention de Genève de 1951 mentionne que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « [q]ui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] »¹⁰⁷. Parmi les cinq causes retenues par cette disposition, aucune mention n'est faite aux conditions climatiques. De ce point de vue, on peut se demander quelle protection on peut alors accorder à une personne qui quitte son pays d'origine se trouvant dans une situation invivable pour des raisons d'ordre climatique (par exemple, le réchauffement climatique, la

¹⁰⁴ *Id.*, p. 9.

¹⁰⁵ *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, (1967) 606 R.T.N.U. 267 ; [1969] R.T. Can. n° 29, en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtocolStatusOfRefugees.aspx>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Protocole de 1967 »).

¹⁰⁶ *Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, (1974) 1001 R.T.N.U. 45, en ligne : <<https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4b14f4a96/convention-loua-regissant-aspects-propres-problemes-refugies-afrique-adopte.html>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Convention de l'OUA »).

¹⁰⁷ Convention de Genève de 1951, préc., note 17, art. 1, Sect. A, § 2.

sécheresse, la dégradation de l'environnement, l'augmentation du niveau de la mer, les fortes précipitations, les cyclones, etc.).

Selon Christel Cournil, « la confrontation de cette nouvelle catégorie avec les grilles classiques du droit, les catégories juridiques qui relèvent du droit international public (s'avèrent) inadaptées »¹⁰⁸. Elle rappelle par ailleurs que le terme de réfugié est accordé aux individus reconnus par la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés (article 1), qui ne contient aucune disposition reconnaissant les réfugiés climatiques. Cette affirmation rejoint les débats concernant l'adoption d'un texte dédié à la protection des réfugiés climatiques et à la reconnaissance d'un statut propre. Plusieurs idées¹⁰⁹ ont émergé, comme la création d'une nouvelle convention, ou l'ajout d'un protocole à la Convention de Genève de 1951. Or, il est difficile de parvenir à un consensus lorsqu'il s'agit d'adopter un document contraignant en la matière.

De plus, Mme Michal, qui représentait le HCR à l'audition, a également fait observer que l'expression « réfugié climatique » n'existe pas en droit international, mais rappelle que les personnes déplacées au-delà des frontières pour de tels motifs peuvent prétendre au statut de réfugié dans certaines circonstances. Ainsi, quand le changement climatique et les catastrophes s'accompagnent de violences et de conflits, les intéressés peuvent remplir les critères pour demander ce statut ; ou, quand un groupe spécifique est frappé d'une manière disproportionnée par les conséquences d'une catastrophe ou d'un changement climatique ; ou quand une catastrophe est mise à profit pour persécuter un groupe spécifique, par exemple

¹⁰⁸ Christel Cournil, « Les “réfugiés environnementaux” : enjeux et questionnements autour d'une catégorie émergente », (2010) 128-2 *Migrations Société* 67, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2010-2-page-67.htm>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁰⁹ On retrouve, entre autres, la proposition de modification du droit international des réfugiés, l'émergence d'une protection globale des personnes déplacées ou des victimes des catastrophes, la modification des protections alternatives à la Convention relative au statut des réfugiés, la création d'une nouvelle convention internationale et notamment le projet des juristes de l'Université de Limoges sur une Convention relative au statut international des déplacés environnementaux, l'édition de nouveaux visas, l'insertion d'un Protocole additionnel sur les déplacements forcés à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, la rédaction d'accords bilatéraux, pour ne citer que ces exemples. Voir plus de détails dans C. Cournil, préc., note 87, 23.

en lui refusant toute assistance. Les critères de la persécution peuvent alors être applicables¹¹⁰.

Certaines affaires, notamment *Ioane Teitiota*¹¹¹, Groupe d'Inuits¹¹², l'État du Massachusetts et onze autres États (ainsi que plusieurs grandes villes) des États-Unis contre l'Agence fédérale de protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency* ou EPA)¹¹³, Communauté autochtone du village côtier de Kivalina¹¹⁴, ont relancé le débat sur la question clima-

¹¹⁰ Rapport de la Commission des migrations, préc., note 56, par. 23, p. 9.

¹¹¹ *Ioane Teitiota v. The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment*, (2013) NZHC 3125 (N.-Z.), en ligne: <<https://forms.justice.govt.nz/search/Documents/pdf/jdo/56/alfresco/service/api/node/content/workspace/SpacesStore/6f4d600a-373f-4ff8-8ba1-500fb7cc94b0/6f4d600a-373f-4ff8-8ba1-500fb7cc94b0.pdf>> (consulté le 6 janvier 2022). Voir également Laetitia VAN EECKHOUT, « Ioane Teitiota sera-t-il le premier réfugié climatique? », *Le Monde*, 22 octobre 2013, en ligne: <https://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2013/10/22/ioane-teitiota-sera-t-il-le-premier-refugie-climatique_3501009_3216.html> (consulté le 6 janvier 2022); Damien VALLOT, « La politique migratoire entre la Nouvelle-Zélande, Tuvalu et Kiribati: enjeux autour d'une qualification environnementale », dans C. CURNIL et C. VLASSOPOULOS (dir.), préc., note 88, p. 313.

¹¹² En 2005, un groupe d'Inuits, constatant la fonte des glaces polaires et ses conséquences dramatiques sur leur mode de vie, a déposé une pétition devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme afin de faire reconnaître le droit aux bienfaits de leur culture, garanti par l'article 13 de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, avril 1948, en ligne: <<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/b.declaration.htm>> (consulté le 6 janvier 2022). Selon cette pétition, les émissions de gaz à effet de serre (GES) des États-Unis étaient à l'origine de dégradations du milieu arctique qui ne permettaient plus aux Inuits de jouir de leur culture. La pétition développait un raisonnement juridique basé sur une interaction entre le droit international de la culture, le droit international de l'environnement et le droit international humanitaire. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a auditionné ce groupe d'Inuits, a refusé de statuer, invoquant la difficulté d'établir une responsabilité des émissions de GES spécifiquement étasuniennes vis-à-vis de la fonte des glaces arctiques.

¹¹³ En 2005, les États plaignants estimaient que l'EPA manquait d'ambition dans ses objectifs de réduction des émissions nationales de GES, causant ainsi des nuisances publiques portant sur la santé, les rendements agricoles, la biodiversité et le bien-être des habitants. Après appel, l'affaire a été portée devant la Cour suprême des États-Unis. Dans une décision historique en 2007, celle-ci a reconnu l'intérêt à agir des États plaignants pour protéger la population des effets du changement climatique, mais elle a rejeté la plainte au motif de la séparation des pouvoirs: *Massachusetts v. EPA*, 549 U.S. 497 (2007).

¹¹⁴ En février 2008, la communauté autochtone du village côtier de Kivalina, au nord de l'Alaska, a essayé de faire condamner ExxonMobil et dix-neuf autres sociétés pétrolières et d'énergie devant la justice californienne, pour des dommages subis à cause

tique en droit international. L'affaire *Ioane Teitiota* évoque directement la question du statut des réfugiés climatiques. Les faits de cette espèce méritent un bref rappel. En effet, M. Ioane Teitiota est un habitant des Kiribati, archipel du Pacifique menacé par la montée des eaux. En octobre 2013, il a déposé auprès des autorités de la Nouvelle-Zélande la demande du statut de réfugié climatique pour cause de réchauffement climatique qui l'empêche de retourner dans son pays. Interprétant les dispositions de la Convention de Genève de 1951, cette demande s'est vue refuser par les autorités au motif que pareil statut n'existe pas en droit international, alors qu'il s'agissait là d'«une violation constante ou systématique des droits de l'homme fondamentaux qui impliquent une atteinte sérieuse de la dignité humaine contre laquelle l'État ne peut ou ne veut pas protéger»¹¹⁵. Après avoir épuisé l'ensemble des voies de recours internes qui s'offraient à lui devant les autorités néo-zélandaises, Ioane Teitiota va saisir le Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour dénoncer la violation de son droit à la vie au titre de l'article 6 du Pacte international des droits civils et politiques¹¹⁶.

Cette affaire laisse entendre que la question de savoir si les réfugiés climatiques peuvent être protégés par le droit international des réfugiés ou par des instruments de droit international des droits de l'homme reste toujours d'actualité. Plusieurs auteurs ont tenté, à tort ou à raison, de déduire du droit international des réfugiés la protection des personnes qui quittent leur pays d'origine pour des raisons liées aux changements climatiques. Pour certains, l'expression «réfugié climatique» n'existe pas en droit international et son utilisation ne serait qu'un abus de langage¹¹⁷. La raison est

d'inondations devenues fréquentes du fait du réchauffement climatique : auparavant, la glace marine protégeait le village de la montée des eaux. Mais à nouveau, le juge va estimer qu'il n'a pas les éléments suffisants pour établir un lien de causalité entre les émissions de GES spécifiques de ces entreprises et la dégradation du milieu de vie à Kivalina : *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corp.*, 663 F. Supp. 2d 863, 883 (N.D. Cal. 2009).

¹¹⁵ F. QUILLERE-MAJZOUB, préc., note 11, 630.

¹¹⁶ *Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, Communication 2728/2016, Doc off. CDH NU CCPR/C/127/D/2728/2016 (2019), par. 3.

¹¹⁷ Mais en droit interne, on peut voir un début de consécration juridique. Une étude réalisée en 2002 sous la direction de Daphné Bouteillet-Paquet sur les protections subsidiaires a montré que quatre pays (Grèce, Suède, Finlande et Italie) prévoyaient un mécanisme de protection dans leur législation pour des personnes fuyant une catastrophe écologique. Pour plus de détails, voir C. COUNIL, préc., note 14, 1051.

simple: la Convention de Genève de 1951 n'a pas été conçue originellement pour couvrir les cas de migrations liées au climat, mais plutôt ceux dans le contexte de l'après-guerre. C'est pourquoi les mots « craignant avec raison d'être persécutée » écartent d'office les victimes de famine ou de catastrophes naturelles, selon le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁸.

On comprend ainsi que ni le statut de réfugié environnemental, ni celui de réfugié climatique n'ont encore été reconnus en droit international¹¹⁹. Aussi la Convention-cadre ainsi que son Protocole de Kyoto n'ont pas été adoptés dans le contexte des réfugiés climatiques, mais plutôt dans l'objectif de :

stabiliser les concentrations des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique – d'amener les États parties à préserver ce système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, et ce, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives.¹²⁰

Puisque les changements climatiques sont un phénomène naturel, peut-on imputer une telle responsabilité à l'État? Une partie de la jurisprudence soutient l'argument selon lequel l'État peut être tenu pour responsable de ces persécutions par sa négligence ou omission volontaire à mettre en œuvre des mesures efficaces de réduction des risques¹²¹.

¹¹⁸ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV.1, UNHCR 1979 réédité, Genève, 1992, par. 39, en ligne : <<https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7fa383/guide-procedures-criteres-appliquer-determiner-statut-refugie-regard-convention.html>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹¹⁹ Astrid EPINEY, « Réfugiés écologiques et droit international », dans Christian TOMUSCHAT, Evelyne LAGRANGE et Stefan OETER (dir.), *The right to life*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, p. 378.

¹²⁰ *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, préc., note 64, art. 2.

¹²¹ *Boudaïeva et autres c. Russie*, n° 15343/02, 29 septembre 2008, par. 173 et suiv. (CEDH). C'est notamment le cas de la décision *Boudaïeva et autres c. Russie* où la Cour européenne a jugé que « dans la sphère de l'aide d'urgence, où l'État est directement impliqué dans la protection des vies humaines par l'atténuation des catastrophes naturelles », l'absence de politiques d'atténuation devant un risque répété et prévisible mettant en jeu la vie des personnes était constitutive d'une violation du droit à la vie.

Même si les hypothèses énoncées plus haut peuvent être envisageables dans certains cas, il n'existe pas de consensus au sein des États sur le statut juridique des réfugiés climatiques. La doctrine¹²², elle aussi, est très divisée sur la question. La seule protection possible à l'heure actuelle est celle découlant du principe de respect de la dignité humaine qui caractérise les droits de l'homme. Cette approche ouvre la porte à une protection que l'on pourrait qualifier de subsidiaire.

B. Une possible protection des personnes déplacées au-delà des frontières relativement envisageable sur le plan du respect de la dignité humaine

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la dignité humaine doit être au cœur du débat et des politiques sur les réfugiés. S'exprimant devant le Comité exécutif annuel du HCR qui s'est tenu le 10 juillet 2017 à Genève, le haut-commissaire assistant des Nations Unies pour les réfugiés en charge des questions de protection, Volker Türk, a dénoncé la polarisation du débat sur la question des réfugiés. Il a appelé les États membres à se concentrer sur les priorités qui permettraient de remettre la dignité humaine des réfugiés au centre du débat¹²³. En outre, les efforts visant à façonner l'action au niveau mondial doivent être inextricablement liés à la protection et à la promotion de la dignité humaine de tous les réfugiés, qui ont toujours été un pilier essentiel de la mission et des programmes du HCR¹²⁴. L'observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies et d'autres organisations internationales sont intervenus dans la discussion autour du Pacte mondial sur les réfugiés, sur le thème « Dispositions passées et actuelles sur le fardeau et le partage des responsabilités ». C'est ainsi que Mgr Jurkovic s'est exprimé en ces termes : « Les valeurs exprimées dans la Charte des Nations Unies, en particulier celles liées au respect des droits fondamentaux de l'homme et à la dignité et à la valeur de la personne humaine, doivent être au cœur de notre réponse au sort des réfugiés et des migrants. »¹²⁵

¹²² A. EPINEY, préc., note 119, p. 396-401.

¹²³ Constance ROQUES, « ONU : la dignité au cœur de la réponse aux réfugiés. En vue d'un pacte mondial sur les réfugiés (traduction intégrale) », *Zenit*, 10 juillet 2017, en ligne : <<https://fr.zenit.org/2017/07/10/onu-la-dignite-au-coeur-de-la-reponse-aux-refugies/>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ *Id.*

Cependant, les migrations environnementales, notamment celles issues des changements climatiques, sont mal connues et complexes, et posent un certain nombre d'interrogations liées aux limites structurelles du droit international. En effet, la protection des personnes déplacées au-delà des frontières passera donc certainement par l'adaptation, l'invention de concepts et surtout par la création de nouveaux mécanismes juridiques adaptés à cette complexité. Ainsi, dans la mesure où le lien juridique entre la dignité humaine et les changements climatiques (1) n'est plus à démontrer, il est donc important de s'interroger sur la pertinence d'une protection spéciale ou subsidiaire des personnes qui traversent les frontières pour des raisons liées au changement climatique ou à la dégradation de l'environnement (2).

1. La filiation juridique entre la dignité humaine et le droit à des meilleures conditions climatiques

Pour la première fois, dans son rapport rendu en 2007, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a établi des liens entre les déplacements de populations ou les phénomènes migratoires et les changements climatiques¹²⁶. Si le lien entre les droits de l'homme et les changements climatiques est apparu tout au long des années 2000, il s'inscrit dans un courant de réflexion plus ancien et plus général relatif à la prise de conscience des atteintes environnementales et de leurs conséquences sur les droits humains¹²⁷. Ainsi, les mauvaises conditions de vie liées aux changements climatiques sont l'un des enjeux majeurs de la question de dignité humaine. Les changements climatiques sont souvent évoqués sous le terme de « réchauffement climatique »¹²⁸. Dans son rapport, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)¹²⁹ a défini

¹²⁶ C. COUNIL, préc., note 22, 38.

¹²⁷ Christel COUNIL, « La relation “droits de l'homme et changements climatiques” au sein de la communauté internationale et en Europe », dans Christel COUNIL et Anne-Sophie TABAU (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 27.

¹²⁸ Voir A. EPINEY, préc., note 119, p. 373-375.

¹²⁹ Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a été créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'objectif étant d'évaluer des informations scientifiques pluridisciplinaires ayant trait au réchauffement climatique, pour permettre une meilleure compréhension des causes et des conséquences potentielles, et d'envisager des stratégies d'adaptation et d'atténuation. Il fournit des évaluations détaillées de l'état

le réchauffement climatique comme étant « une hausse des températures moyennes de l'atmosphère et de l'océan, une fonte massive de la neige et de la glace et une élévation du niveau de la mer »¹³⁰.

Il est important de noter que les changements climatiques ne constituent pas simplement une question scientifique¹³¹. Ils soulèvent également des questions sous l'angle juridique, notamment leurs impacts sur la réalisation ou la jouissance de plusieurs droits fondamentaux. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies mentionnait déjà que « les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme »¹³². Les droits fondamentaux liés au respect de la dignité humaine qui sont souvent touchés par ce phénomène sont le droit à la vie (a) et ses composantes, notamment, le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit au logement (b).

a. Droit à la vie et changements climatiques

Dans une perspective historique, l'émigration a toujours été une stratégie de survie pour échapper aux situations désespérées¹³³. Parler aujourd'hui de la protection des droits des exilés climatiques c'est faire le lien entre la protection des droits humains et les effets des changements climatiques. De plus en plus, dans la doctrine et les rapports des instances

des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Sa contribution à la compréhension du changement climatique a joué un rôle déterminant dans la création d'accords mondiaux sur des objectifs communs dont, récemment, l'Accord de Paris.

¹³⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Bilan 2007 des changements climatiques. Conséquences, adaptation et vulnérabilité*, Genève, Organisation météorologique mondiale, 2007, p. 2, en ligne : <<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2020/02/ar4-wg2-sum-vol-fr.pdf>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹³¹ Chloé Anne VLASSOPOULOS, « Migrations et changements climatiques : un nouvel enjeu de politique publique pour l'Union européenne? », dans C. COUNIL et A.-S. TABAU (dir.), préc., note 127, p. 218 et suiv.

¹³² Conseil des droits de l'homme, *Droits de l'homme et changements climatiques*, Doc. N.U. A/HRC/7/L.21/Rev.1 (26 mars 2008), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G08/121/53/PDF/G0812153.pdf?OpenElement>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹³³ Rapport de la Commission des migrations, préc., note 56, p. 7.

onusiennes qui s'intéressent à la protection des droits des exilés climatiques, nous observons une tendance à vouloir faire ce lien. Dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, nous dénotons une préoccupation à l'égard de la protection de plusieurs droits humains (droit à la vie, droit à une nourriture suffisante, droit à l'eau, droit à la santé, droit à un logement convenable, etc.)¹³⁴. Il faut dire que le droit à la vie est un droit universellement reconnu et inhérent à chaque personne. Dès sa naissance, l'individu est considéré comme un être vivant qui doit être protégé. En effet, le caractère humain implique que la dignité de la personne doit être respectée, ce qui passe, avant tout, par la protection de son droit de vivre.

Tout a commencé en 1972, l'année au cours de laquelle la Conférence des Nations Unies sur l'environnement a adopté une série de principes pour une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement dans un instrument international, la Déclaration de Stockholm. Cette déclaration a placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales et a marqué le début d'un dialogue entre pays industrialisés et pays en développement concernant le lien qui existe entre la croissance économique, la pollution de l'air, de l'eau, des océans et le bien-être des peuples dans le monde entier. Ce lien a été par la suite étendu au droit à la vie à partir du principe de respect de la dignité humaine dans le premier principe de la Déclaration. En juin 1992, à Rio de Janeiro (Brésil), la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, connue sous le nom de « Sommet planète Terre », a adopté une déclaration¹³⁵ qui fait progresser le concept des droits et des responsabilités des pays dans le domaine de l'environnement. Cette déclaration témoigne de deux grandes préoccupations apparues pendant l'intervalle de 20 années séparant ces deux conférences : la détérioration de l'environnement, notamment sa capacité à entretenir la vie, et l'interdépendance de plus en plus manifeste entre le progrès économique à long terme et la nécessité d'une protection de l'environnement. Cette déclaration va placer les êtres humains au centre des

¹³⁴ *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, Doc. N.U. A/HRC/10/61 (15 janvier 2009), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/103/45/PDF/G0910345.pdf?OpenElement>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « rapport HCDH »).

¹³⁵ Déclaration de Rio, préc., note 63.

préoccupations relatives au développement durable en leur accordant le droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature¹³⁶.

Cette évolution normative témoigne d'une prise de conscience des États sur les conséquences que les changements climatiques peuvent avoir sur l'ensemble des droits de l'homme liés au respect de la dignité humaine. Malgré cette évolution, les États n'ont pas pu s'entendre sur le statut juridique des exilés climatiques dont le droit à la vie est menacé du fait de ces changements climatiques.

L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 27 septembre 1997 dans l'affaire relative au *projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*¹³⁷ rappelle la question des risques écologiques et l'importance de protéger le droit à la vie contre les atteintes environnementales, notamment les changements climatiques. La Cour confirme d'ailleurs que :

[L]'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir [...]. La conscience que l'environnement est vulnérable et la reconnaissance de ce qu'il faut continuellement évaluer les risques écologiques se sont affirmés de plus en plus [...]. La Cour reconnaît [...] la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et de prendre les mesures de précaution qui s'imposent [...].¹³⁸

Dans l'affaire *Oneriyildiz*¹³⁹, qui concernait une catastrophe écologique d'origine humaine, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que certaines atteintes environnementales pouvaient avoir des conséquences directes sur le droit à la vie. C'est ainsi qu'elle a, après examen, condamné les autorités turques pour violation de ce droit en raison d'une mauvaise gestion du stockage des déchets ménagers dans une municipalité¹⁴⁰. Cette décision peut s'interpréter comme une confirmation du lien existant entre le droit à la vie et les changements climatiques. Dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* qui concernait les effets nuisibles des changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer sur le droit à la vie de monsieur Teitiota, le Comité des droits de l'homme a adopté des conclusions

¹³⁶ *Id.*, Principe 1.

¹³⁷ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, en ligne : <<https://www.icj-cij.org/fr/affaire/92>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹³⁸ *Id.*

¹³⁹ *Oneriyildiz c. Turquie* (GC), n° 48939/99, 30 novembre 2004 (CEDH).

¹⁴⁰ *Id.*, par. 63.

qui ont été interprétées par une partie de la doctrine comme une avancée majeure et historique pour la reconnaissance internationale d'un statut juridique pour des migrants climatiques¹⁴¹. En effet, pour la première fois, le Comité admet que les effets des changements climatiques sont susceptibles de porter atteinte au droit à la vie, y compris pour les générations futures au titre des articles 6 et 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et donc de déclencher une obligation de non-refoulement par les États d'accueil¹⁴². Le Comité souligne à cet effet que le droit à la vie ne doit pas être interprété de façon restrictive et prend ce fait en compte le droit de vivre dignement¹⁴³. Cette affaire a donc permis au Comité des droits de l'homme de rappeler le lien entre les changements climatiques, le droit à la vie et la dignité humaine.

En définitive, les changements climatiques menacent directement le droit à la vie dans sa version plus large, c'est-à-dire le droit de vivre ou le droit à la survie. Le caractère proprement écologique de ces catastrophes résulte des perturbations induites sur le fonctionnement des écosystèmes dont les populations tirent des ressources souvent vitales ainsi que des services sur lesquels se développent des activités économiques¹⁴⁴, d'autant plus que les conséquences de ces phénomènes écologiques constituent de véritables menaces non seulement au droit à la vie, mais aussi à certains droits connexes, notamment le droit à des conditions de vie suffisantes, pour les populations les plus exposées¹⁴⁵. C'est ainsi qu'un rapport¹⁴⁶ du HCDH publié en 2009 fait état des impacts des changements climatiques qui peuvent nuire à l'exercice d'autres droits fondamentaux, notamment les droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement.

¹⁴¹ Majda LAMKHIOUED, «La décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*: Une réelle innovation pour l'anticipation et la gestion des migrations climatiques?», (2020) 33-2 R.Q.D.I. 79.

¹⁴² *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, préc., note 116, par. 9.4, 9.5 et 9.11.

¹⁴³ *Id.*, par. 9.4 et suiv.

¹⁴⁴ C. CURNIL et P. MEZZEGA, préc., note 9, 420.

¹⁴⁵ F. QUILLERE-MAJZOUB, préc., note 11, 625.

¹⁴⁶ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relative aux liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, Doc. N.U. A/HCR/10/61 (15 janvier 2009), p. 8-15, en ligne: <<https://undocs.org/fr/A/HRC/10/61>> (consulté le 6 janvier 2022).

b. Droit à un niveau de vie suffisant et changements climatiques

Les changements climatiques constituent un obstacle à la jouissance du droit de vivre dans la dignité. Ce droit de vivre dans la dignité contient le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit à la santé et le droit à un logement convenable.

Premièrement, le droit à l'alimentation fait partie des objectifs définis par la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. La détermination de cet objectif impose de stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable¹⁴⁷. Il est vrai que le droit à l'alimentation qui comprend le droit à l'eau¹⁴⁸ connaît des problèmes liés aux changements climatiques dans la mesure où la capacité de production diminue. On note également la hausse de la température qui bouleverse le cycle agricole normal, alors que dans son *Observation générale* de 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « Comité DESC ») rattache le droit à une nourriture suffisante à la dignité intrinsèque de la personne humaine et insiste sur les nécessaires adéquation et durabilité de la disponibilité de la nourriture¹⁴⁹. Il considère que « le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante et aux moyens de se la procurer »¹⁵⁰. Pour Jean Ziegler, alors Rapporteur spécial des Nations Unies :

le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui

¹⁴⁷ Convention-cadre, préc., note 64, art. 2.

¹⁴⁸ Mélanie DUBUY, « Le droit à l'eau potable et l'assainissement et le droit international », (2012) 2 R.G.D.I. 294.

¹⁴⁹ Comité DESC, *Observation générale n° 12. Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, Doc. N.U. E/C.12/1999/5 (12 mai 1999), en ligne : <file:///C:/Users/et_g8/AppData/Local/Temp/observation_generale_n12_sur_le_droit_a_l_alimentation.pdf> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁵⁰ *Id.*, par. 6.

assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.¹⁵¹

Il rattache le droit à l'alimentation à la fois aux traditions culturelles des personnes et à la dignité de la personne humaine.

L'*Accord de Paris sur les changements climatiques* réitère les obligations des États sur les impacts des changements climatiques sur le droit à l'alimentation. Ainsi, il reconnaît « la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁵². Mais au-delà des engagements politiques, il faut s'interroger sur les obligations et les responsabilités juridiques qui pèsent sur les différents partenaires¹⁵³. On a pu observer un double impact des changements climatiques : d'abord, un impact sur les populations rurales qui vivent essentiellement de l'agriculture, de la chasse, de la pêche et de la cueillette. Celles-ci sont exposées à la famine, ce qui rend difficile la jouissance du droit à une nourriture en relation avec leur culture. Ensuite, l'augmentation des prix des denrées alimentaires est de nature à aggraver la famine et à augmenter le taux de malnutrition. À cela s'ajoutent les variations de précipitations affectant les cours d'eau, la fertilité du sol, la hausse de la température de l'eau et des océans. Alors que le paragraphe deuxième de l'article 11 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels¹⁵⁴ évoque le « droit de toute personne d'être à l'abri de la faim », l'article 2 du même Pacte invite les États à s'engager à agir « en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés ». Ainsi, selon le Comité DESC :

Chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante, par des moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire

¹⁵¹ Commission des droits de l'homme, *Rapport sur le droit à l'alimentation*, Doc. N.U. E/CN.4/2001/53 (7 février 2001), par. 14, en ligne : <<https://undocs.org/fr/E/CN.4/2001/53>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁵² Accord de Paris, préc., note 66, préambule.

¹⁵³ Emmanuel DECAUX, « Le droit à la vie et le droit à une alimentation suffisante », dans C. TOMUSCHAT, E. LAGRANGE et S. OETER (dir.), préc., note 119, p. 317, à la p. 329. Voir la *Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/10. Le droit à l'alimentation* (17 avril 2000) : « [L]a faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine [...] ».

¹⁵⁴ Préc., note 71.

le nécessaire pour donner effet directement à ce droit. Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes naturelles ou autres.¹⁵⁵

Deuxièmement, le droit à la santé est également atteint par la hausse des températures et l'augmentation du niveau de la mer. Les populations font face à des maladies comme le paludisme, l'asthme. Défini à l'article 12, alinéa 1 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels comme « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre », le droit à la santé se manifeste par « l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé »¹⁵⁶. Il se manifeste également par l'alimentation, la nutrition, le logement et un environnement sain¹⁵⁷. La *Convention relative aux droits de l'enfant* confirme cette extension en établissant le lien entre les types de pollution, l'eau potable et la santé et en imposant le devoir de lutter contre la maladie infantile. Dans le paragraphe 2 de son article 24, on peut ainsi lire :

Les États s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour [...] [l]utter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation des techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution de milieu naturel.¹⁵⁸

Dans la mise en œuvre de ce droit, le Comité DESC précise que :

Les États parties ont des obligations immédiates au regard du droit à la santé : par exemple celle de garantir qu'il sera exercé sans discrimination aucune (art. 2, al. 2) et celle d'agir (art. 2, al. 1) en vue d'assurer l'application pleine et

¹⁵⁵ Observation générale n° 12, préc., note 149.

¹⁵⁶ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Rapporteur spécial, Paul Hunt. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint*, Doc. N.U. E/CN.4/2003/58 (13 février 2003), en ligne : <<https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/CN.4/2003/58>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁵⁷ COMITÉ DESC, *Observation générale n° 14. Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, Doc. N.U. E/C.12/2000/4 (11 août 2000), en ligne : <<https://www.cetim.ch/legacy/fr/documents/codesc-2000-4-fra.pdf>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁵⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant*, A.G. Rés. 44/25, Doc. N.U. A/44/49 (1989), art. 24(2), en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>> (consulté le 6 janvier 2022).

entière de l'article 12. Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à la santé.¹⁵⁹

Étant donné les conséquences sanitaires et environnementales de l'accident écologique, telles que constatées par des études et rapports internationaux relatifs à l'affaire *Tatar c. Roumanie*¹⁶⁰, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la population de la ville de Baia Mare a dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentuées par la passivité des autorités nationales, qui avaient le devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident écologique sur leur santé et l'environnement et aux mesures de prévention et recommandations pour la prise en charge de populations qui seraient soumises à des événements comparables à l'avenir.

Troisièmement, en tant que l'une des composantes du droit à un niveau de vie suffisant selon l'article 11, paragraphe premier du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, le droit au logement connaît des violations résultant des changements climatiques. Ainsi, l'augmentation du niveau de la mer provoque les inondations, la montée des eaux et réduit la surface du territoire habitable. Si la surface de la terre devient inhabitable, on peut en déduire que le droit au logement est atteint. Pour le Comité DESC, il s'agit d'un droit qui permet de vivre dans la dignité. C'est pourquoi il est d'avis que :

[I]l ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égale, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité dans la paix et la dignité. Et cela pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit est intégralement lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui fondent les prémisses du Pacte. Ainsi, la dignité inhérente à la personne humaine d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot logement soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit

¹⁵⁹ Observation générale n° 14, préc., note 157, par. 30.

¹⁶⁰ *Tatar c. Roumanie*, n° 67021/01, 6 juillet 2009, par. 122 (CEDH).

pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant.¹⁶¹

Il ressort de cette analyse que les droits cités, à savoir le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit à la santé et le droit au logement qui sont des éléments constitutifs du droit à un niveau de vie suffisant ont évolué vers un droit à la qualité de vie et vers un droit à la vie face aux problèmes des changements climatiques. Ils impliquent un environnement sain et de qualité. La non-réalisation de ces droits constitue indiscutablement une atteinte au droit à la vie et à la dignité dont nombre d'instruments juridiques nous rappellent qu'une telle dignité est « inhérente à tous les membres de la famille humaine »¹⁶². On comprend ainsi qu'à long terme, les changements climatiques représentent une menace grave pour le développement de l'humanité et, à certains endroits, ils mettent déjà en danger les efforts déployés par la communauté internationale en vue de réduire la pauvreté extrême¹⁶³. Ceux qui sont le plus gravement et le plus directement affectés par ces changements climatiques sont les exilés climatiques dont la question de leur reconnaissance et de leur protection reste controversée en droit. Mais le lien que la question du climat entretient désormais avec les droits humains permet de penser une protection en faisant appel au principe de respect de la dignité humaine.

2. Le respect de la dignité humaine en tant que protection subsidiaire des personnes déplacées au-delà des frontières

La protection subsidiaire permet à une personne qui ne se qualifie pas comme réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 de bénéficier d'un statut spécial en matière de protection. Le ton semble avoir été donné en 2004 par une directive européenne (1) en évoquant le risque réel de subir des atteintes graves. Ce risque réel trouve également sa justification dans les autres conventions internationales et régionales (2).

¹⁶¹ COMITÉ DESC, *Observation générale n° 4. Droit à un logement suffisant*, Doc. N.U. n° 4/1991 (13 décembre 1991), en ligne : <https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fGEC%2f4759&Lang=fr> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁶² *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 70, préambule et art. 25.

¹⁶³ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, New York, 2007, p. v, en ligne : <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_20072008_fr.pdf> (consulté le 6 janvier 2022).

a. Une protection subsidiaire aux termes de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne

L'alinéa 2e) de la Directive européenne 2004/83/CE¹⁶⁴ concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, définit toute personne qui peut bénéficier de la protection subsidiaire en ces termes :

Tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves.¹⁶⁵

L'article 15 de la même Directive cite les atteintes graves : « a) la peine de mort ou l'exécution, ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou c) des menaces graves ou individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Ceci pourrait s'interpréter comme le droit à ne pas être soumis à des peines inhumaines, dégradantes ou en violation de la dignité humaine.

La prise en compte de la dignité dans la construction d'une protection pour les réfugiés climatiques permet donc à un individu qui ne se qualifie pas comme réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 de bénéficier d'un droit à ne pas être renvoyé vers son pays d'origine parce qu'un tel renvoi irait à l'encontre des droits fondamentaux, comme le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si la dégradation de l'environnement a comme conséquence la mise en danger de la vie de personnes et leur fuite, et si un refoulement

¹⁶⁴ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.U.E. L304/12 (30 septembre 2004), art. 2, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0083&from=EN>> (consulté le 6 janvier 2022) (ci-après « Directive européenne »).

¹⁶⁵ *Id.*

vers l'État d'origine devait vraisemblablement les mettre en danger, on est en droit de dire que le principe de non-refoulement devrait leur être appliqué. On est donc en face d'un principe qui peut s'appliquer à deux catégories de réfugiés : les réfugiés conventionnels et les réfugiés écologiques. Mais la différence reste fondamentale. Les premiers ne bénéficient plus de la protection juridique de leur État d'origine ou de nationalité, alors que pour les seconds, le lien juridique avec leur État n'est pas rompu mais temporairement inopérant¹⁶⁶.

Au regard de l'ensemble des dispositions ci-dessus citées qui découlent d'ailleurs du respect de la dignité humaine, il est possible pour une personne qui a quitté son pays d'origine à cause des mauvaises conditions climatiques d'obtenir une protection particulière à l'égard de ses droits fondamentaux. Un statut particulier pourrait lui être accordé sans être nécessairement celui de réfugié climatique. L'article 2 de la Directive européenne a pour objet de protéger toute personne des atteintes graves et l'article 15b) du même texte cite parmi les atteintes graves les traitements inhumains ou dégradants. Si nous interprétons les mauvaises conditions climatiques comme étant des traitements cruels, inhumains ou dégradants, on est tenté de dire qu'une personne qui subit de mauvaises conditions de climat dans son pays d'origine peut bénéficier de la protection subsidiaire au sens des articles 2 et 15b) de la Directive européenne. Éventuellement, une personne en situation de conditions climatiques très difficiles pourrait aussi, dans une certaine mesure, prétendre à la protection offerte par des conventions internationales de protection des droits fondamentaux.

b. Une protection subsidiaire aux termes d'autres conventions internationales et régionales de protection des droits fondamentaux

Le recours au principe de dignité humaine est très fréquent au sein des instruments relatifs à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants. Les juridictions internationales de protection des droits de l'homme définissent ces notions par les termes d'humiliation, d'abaissement de rang ou de réputation, d'avilissement avec l'intention de briser la résistance ou de soumettre la volonté d'une personne¹⁶⁷. On comprend ainsi que les traitements cruels, inhumains et dégradants sont des atteintes à la

¹⁶⁶ C. COUNIL et P. MEZZEGA, préc., note 14, 9.

¹⁶⁷ Marie-Luce PAVIA et Thierry REVET (dir.), *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999, p. 49.

dignité humaine. Ainsi, l'article 3 de la Convention contre la torture¹⁶⁸ (principe de non-refoulement), l'article 7 du Pacte sur les droits civils, l'article 3 de la Convention européenne, l'article 5 de la Convention interaméricaine et l'article 5 de la Charte africaine prohibent de façon générale les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le principe de non-refoulement permet alors de ne pas renvoyer vers leurs pays d'origine des personnes qui risquent une vie indigne liée aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁹.

Il est un principe de droit international bien établi que les États, en vertu de l'exercice de leur souveraineté, ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux¹⁷⁰. Mais lorsqu'ils exercent leur droit à expulser de tels étrangers, les États doivent tenir compte des dispositions précitées qui prohibent en termes absolus les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est aujourd'hui bien connu que la prohibition des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue et considérée comme « une norme impérative de droit international » qui n'admet aucune exception, au sens où elle consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques¹⁷¹ respectueuses des droits de l'homme et garantes de l'État de droit. Cela fait de la dignité humaine un droit intangible¹⁷² aussi bien à l'égard des réfugiés conventionnels qu'à l'égard des personnes déplacées au-delà des frontières pour des raisons climatiques.

Mais aucun des instruments ci-dessus cités ne définit les notions de « traitement cruel », « traitement inhumain » ou « traitement dégradant », laissant ainsi la place à la jurisprudence de les définir. Ainsi, la Cour européenne définit le traitement inhumain comme celui qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, et le traitement dégradant comme celui qui humilie l'individu grossière-

¹⁶⁸ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Rés. 39/46, 10 décembre 1984, en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cat.aspx>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁶⁹ A. EPINEY, préc., note 119, p. 399.

¹⁷⁰ *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, 2 mai 1997, par. 46 (CEDH).

¹⁷¹ *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 octobre 2006, par. 48 (CEDH) ; *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989, par. 88 (CEDH).

¹⁷² Gilles ARMAND, « La dignité humaine des étrangers placés en rétention administrative : entre dialogue jurisprudentiel et dualisme juridictionnel. À propos de CA Rennes, 29 septembre 2008, Époux Sivanadiyan », (2009) 7 *CRDF* 165, 167.

ment devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ou qui abaisse l'individu à ses propres yeux¹⁷³. En définitive, pour déterminer s'il faut considérer un traitement ou une peine donnée comme inhumains ou dégradants aux fins de l'article 3 de la Convention européenne, il faut qu'un tel traitement ou qu'une telle peine atteigne un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime¹⁷⁴.

La notion de « traitement cruel » ne figure pas à l'article 3 de la Convention européenne. Mais le Pacte sur les droits civils, la Convention interaméricaine et la Charte africaine intègrent dans leur ordre juridique la notion suivant la formule de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (articles 7 du Pacte, 5 § 2 de la Convention interaméricaine, 5 de la Charte africaine). Les juridictions internationales appréhendent la notion de « traitement cruel » sous l'angle des standards des sociétés démocratiques. Quant à la notion de « peines », une partie de la doctrine les considère comme constituant un « traitement inhumain et dégradant » dans la mesure où ces peines sont dites « incompressibles »¹⁷⁵.

L'interprétation de ces dispositions permet d'étendre le champ d'application des concepts de « traitements inhumains et dégradants » à des mauvaises conditions climatiques. Dans ce contexte, la dignité sert de paramètre interprétatif pour déterminer les contours du « traitement inhumain et dégradant ». Ainsi, un traitement est qualifié d'inhumain ou de dégradant « s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique »¹⁷⁶. Par exemple, le refoulement d'une personne vers une zone à risque constitue en soi, compte tenu du caractère objectivement dégradant de l'environnement, un affront à la dignité humaine contraire aux dispositions précitées.

¹⁷³ *Tyrer c. Royaume-Uni*, Série A n° 26, 25 avril 1978, par. 29 et 32 (CEDH).

¹⁷⁴ *Öcalan c. Turquie* (GC), n° 46221/99, 12 mai 2005, par. 180 (CEDH) ; *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, par. 162 (CEDH) ; *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05, 27 mai 2008, par. 29 (CEDH) ; *Jalloh c. Allemagne* (GC), n° 54810/00, 11 juillet 2006, par. 67 (CEDH).

¹⁷⁵ Laurence BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2015, p. 61.

¹⁷⁶ *Hurtado c. Suisse*, n° 17549/90, 28 janvier 1994, par. 67 (CEDH).

On peut également citer le Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux qui a été élaboré à la suite du Colloque de Limoges en 2005 sur les réfugiés écologiques. Ce projet met l'accent sur la protection de la dignité et du droit à la vie des déplacés environnementaux dans son préambule en ces termes : « Considérant que les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement entraînant la dégradation de leur santé et de leur dignité, mettant en cause la substance même de leur droit à la vie »¹⁷⁷. En ses articles 5 à 8, le projet de Limoges énonce des droits subjectifs auxquels les déplacés environnementaux ont droit. Le fondement commun de ces droits est le droit à la vie, le droit à la survie et le droit à la dignité. En effet, les dégradations environnementales peuvent avoir pour conséquence une atteinte à ces droits¹⁷⁸.

D'autres textes régionaux relatifs aux réfugiés ont été adoptés à la suite de l'évolution des migrations internationales. Ainsi, pour le continent africain, la Convention de l'OUA d'Addis-Abeba du 10 septembre 1969¹⁷⁹ et, dans une certaine mesure, la *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés*¹⁸⁰ de 1984 pour l'Amérique centrale, ont élargi les motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié en instituant la possibilité de reconnaître toute personne qui a été victime « d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant particulièrement l'ordre public dans une partie ou une totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». Cette large définition permet d'envisager une protection en cas d'un afflux massif de personnes déplacées¹⁸¹. Les termes « événements troublant particulièrement l'ordre public » pourraient

¹⁷⁷ « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux », (2008-09) 39 *R.D.U.S.* 451, 464, en ligne : <https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_39/39-12-convention.pdf> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁷⁸ Lire à ce sujet Jean-Marc LAVIEILLE, Julien BETAILLE et Jean-Pierre MARGUENAUD, « Présentation du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », (2008) 12-4 *Revue européenne de droit de l'environnement* 375, 379 et suiv.

¹⁷⁹ Convention de l'OUA sur les réfugiés, préc., note 107, art. 1(2).

¹⁸⁰ *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés* (22 novembre 1984), art III.2, reproduite dans le *Rapport annuel de la Commission interaméricaine relative aux droits de l'homme*, OEA/Ser.L/V/II.66/doc.10, rev. 1 (1984-1985), 190-193, en ligne : <<https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4b14f4a5e/declaration-carthagene-refugies-adoptee-colloque-protection-internationale.html>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁸¹ C. CURNIL et P. MAZZEGA, préc., note 9.

offrir une piste d'extension de la définition conventionnelle au profit des réfugiés environnementaux. Dans ce cas, la reconnaissance du statut de réfugié ne nécessite pas leur requalification en « réfugiés climatiques » ou la création d'une nouvelle catégorie de réfugié¹⁸². Toutefois, si ces textes paraissent exploitables, leur effectivité relative, la diversité des cas de refuge écologique ainsi que le nombre important de personnes déplacées en Afrique et en Amérique centrale pour des raisons écologiques relativisent l'application réelle de ces instruments aux réfugiés environnementaux¹⁸³. Ainsi, « la violation massive des droits de l'Homme peut renvoyer à la violation du droit à l'environnement et l'ordre public peut faire penser à l'ordre public écologique »¹⁸⁴. Toutefois, les États africains ont pris soin de ne pas élever au rang d'obligation juridique la pratique régionale permettant aux populations de traverser les frontières afin de recevoir une protection temporaire à la suite d'une catastrophe naturelle¹⁸⁵.

L'initiative Nansen, prise par la Norvège et la Suisse, a permis l'adoption par 110 États en 2015, d'un *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières en contexte de catastrophes et de changements climatiques*¹⁸⁶. Ce document, bien que non contraignant, est une avancée en la matière car il s'appuie sur une approche intergouvernementale consensuelle sur le déplacement dans le contexte des désastres¹⁸⁷, et contient de nombreuses recommandations pour les États. Il permet de comprendre les interactions entre le droit international qui peine à reconnaître un

¹⁸² Rapport de la Commission des migrations, préc., note 56, par. 24, p. 9 et 10.

¹⁸³ Christel COUNIL, « Les "réfugiés environnementaux" : des déplacés en quête de protection », dans Xavier BIOY, *Regards sur le droit des étrangers. Actes du colloque de l'ADOC du 24 octobre 2008*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010, p. 149, en ligne : <<https://books.openedition.org/putc/1112>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁸⁴ Dorothee LOBBY, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement », (2008) 6 *Revue Asylon(s)*, en ligne : <<http://reseau-terra.eu/article846.html>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁸⁵ Alice EDWARDS, « Refugee Status Determination in Africa », (2006) 14 *RADIC* 204, 225-227.

¹⁸⁶ INITIATIVE NANSEN, *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières en contexte de catastrophes et de changements climatiques*, 2015, en ligne : <https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2015/03/03052016_FR_Protection_Agenda_VI_small.pdf> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁸⁷ Walter KALIN, « L'initiative Nansen : bâtir un consensus sur le déplacement dans le contexte des désastres », (2015) *RMF* 49, en ligne : <<https://www.fmreview.org/fr/changementsclimatiques-desastres/kaelin>> (consulté le 6 janvier 2022).

statut de réfugié climatique, et les différentes avancées nées de la coopération entre les États¹⁸⁸.

Hormis quelques éventualités ci-dessus citées, il n'y a pas, à proprement parler en droit international, une reconnaissance du statut de réfugié climatique à nos jours. Mais en attendant l'arrivée de ce statut, il est nécessaire de penser aujourd'hui à une protection fondée sur le respect de la dignité humaine. Il est également important de penser à une justice climatique¹⁸⁹ qui ne se résumera pas simplement à un calcul de coût de réparation des dommages causés par les pollueurs du Nord aux victimes du Sud, mais une justice qui visera avant tout le développement des stratégies d'adaptation durables¹⁹⁰, préservant les cultures et modes de vie traditionnels des populations, comprenant l'amélioration dans la jouissance des droits dits économiques, sociaux et culturels, nécessaires pour garantir les droits dits civils et politiques, au premier rang desquels figure le droit à la vie.



Il ressort de l'analyse que la Convention de Genève de 1951 ne s'applique qu'aux personnes persécutées en raison de leur appartenance ethnique, sociale ou politique. Dans ce cas, il existe toujours un fossé entre les dispositions juridiques existantes et le besoin effectif de protection juridique d'une catégorie de population¹⁹¹ affectée par les effets du changement climatique. Nous avons donc tenté d'établir un lien entre le droit à l'environnement et les droits humains. Et au terme de cet exercice, il convient de mentionner que la dignité humaine est au centre des préoccupations environnementales et des changements climatiques. Elle permet donc la protection des droits fondamentaux des exilés climatiques. L'urgence posée par les impacts du changement climatique nous a amené à penser une

¹⁸⁸ Clara BUSCHARDT, «L'émergence du statut de réfugié climatique confrontée aux lacunes juridiques du droit international: l'apport de la coopération des droits nationaux soumis», *MBDE / Rapports droit interne et droit international ou européen*, 18 mars 2018, en ligne: <<https://blogs.parisnante.fr/article/lemergence-du-statut-de-refugie-climatique-confrontee-aux-lacunes-juridiques-du-droit>> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁸⁹ C. CURNIL et L. VARISON, préc., note 102.

¹⁹⁰ T. C. HESSOU et K. BARTENSTEIN, préc., note 13, 307 et suiv.

¹⁹¹ Véronique LASSAILLY-JACOB, «Une nouvelle catégorie de réfugiés en débat», (2006) 4 *Revue européenne de droit de l'environnement* 374, en ligne: <https://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2006_num_10_4_1898> (consulté le 6 janvier 2022).

nouvelle protection des exilés climatiques à la lumière du principe de respect de la dignité humaine. Certaines expériences démontrent que c'est sous l'angle du respect de la dignité humaine que certaines personnes, sous l'effet des catastrophes naturelles, ont pu bénéficier de la protection de leurs droits fondamentaux, notamment, le droit à la vie. Par exemple, après le tsunami survenu en 2004 dans l'Océan Indien, le Canada, la Suisse et le Royaume-Uni avaient mis en place un moratoire sur les mesures de renvoi. Il en avait été de même après le tremblement de terre en Haïti en janvier 2010 où le Canada avait mis en place un moratoire sur les mesures de renvoi concernant les Haïtiens¹⁹², l'objectif étant de suspendre temporairement le renvoi des ressortissants de l'État frappé par la catastrophe. Dans ses constatations relatives à la communication n° 2728/ 2016, *Ioane Teitiota c. Nouvelle- Zélande* du 24 octobre 2019, le Comité des droits de l'homme fonde son raisonnement sur le droit de vivre dignement pour enfin reconnaître sur le plan juridique une obligation de non-refoulement à l'égard des migrants climatiques lorsque les effets des changements climatiques peuvent mener à des violations de leur droit à la vie¹⁹³. La véritable innovation de cette décision réside, selon la doctrine, dans la reconnaissance d'une obligation de non-refoulement à l'égard des migrants climatiques¹⁹⁴. Ces événements réintroduisent plus que jamais en droit international la question d'un statut international pour les victimes de catastrophes naturelles et climatiques¹⁹⁵.

L'ouvrage intitulé *Les procès climatiques : entre le national et l'international*¹⁹⁶ marque aujourd'hui le point de départ de cette reconnaissance juridique du statut des victimes des changements climatiques. Ainsi, le

¹⁹² MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION (CANADA), « Avis. Prolongation des mesures visant les ressortissants haïtiens qui séjournent temporairement au Canada », 1^{er} mars 2014, en ligne : <www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/avis/2014-03-01.asp> (consulté le 6 janvier 2022).

¹⁹³ *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, préc., note 116, par. 9.4, 9.5 et 9.11.

¹⁹⁴ Voir à ce sujet Camille Malafosse et Domenico ZIPOLI, « Réfugiés climatiques : une décision historique du Comité des droits de l'homme de l'ONU ? » *The Conversation*, 11 février 2020, en ligne : <<https://theconversation.com/refugies-climatiques-une-decision-historique-du-comite-des-droits-de-lhomme-de-lonu-131348>> (consulté le 3 mars 2022) ; Louis IMBERT, « Premiers éclaircissements sur la protection internationale des migrants climatiques » (2020) *La Revue des Droits de l'Homme* 1, en ligne : <<http://journals.openedition.org/revdh/9262>> (consulté le 3 mars 2022) ; M. LAMKHOUE, préc., note 141.

¹⁹⁵ C. CURNIL, préc., note 87, 24.

¹⁹⁶ C. CURNIL et L. VARISON, préc., note 102.

principe de respect de la dignité humaine, très argumenté en matière des droits humains, ouvre des perspectives juridiques novatrices comme la garantie des droits fondamentaux pour les exilés climatiques, à tel point qu'on est en train de voir émerger un mouvement transnational pour porter les affaires climatiques devant les juges afin de construire ce que la doctrine qualifie de « nouvelle responsabilité internationale »¹⁹⁷. Dans ce contexte, on tente d'articuler la question du changement climatique à celle des droits humains. Et la question qui revient est la suivante : la dignité humaine, en tant que fondement des droits fondamentaux, peut-elle encore s'accomplir si elle n'est pas désormais soutenue par un droit à un climat soutenable et à un environnement sain ?

¹⁹⁷ Agnès MICHELOT, « Enjeux de la reconnaissance du statut de réfugié écologique pour la construction d'une nouvelle responsabilité internationale », (2006) 4 *Revue européenne de droit de l'environnement* 428, en ligne : <https://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2006_num_10_4_1904> (consulté le 6 janvier 2022).